

ANNEXE CONFIDENTIELLE B

(Observations sur les paragraphes pertinents des Ecritures du Procureur du 30 Juillet et du 21 Août 2014)

I.OBSERVATIONS SUR LES PARAGRAPHES PERTINENTS DES ECRITURES DU PROCUREUR DU
30 JUILLET 2014¹ ET DU 21 AOUT 2014

TABLE DE MATIERES

REMARQUES INTRODUCTIVES.....	3
A. le Procureur n’a pas présenté de preuves qui atteignent le standard requis par rapport à la confirmation des charges.....	11
B. Les éléments de Preuve du Procureur ne sont pas Fiables et sont inadmissibles.....	12
C. Le Procureur n’a pas pu prouver à l’aide de preuve concrète et tangible l’existence du plan.....	13
D. Le Procureur n’a pas pu prouver que le concluant a commis ou était impliqué dans la commission des délits prévus à l’article 70.....	24
(i)Le Procureur ne cite pas de preuve concrète et tangible illustrant que le Concluant a corrompu des témoins (« Bribing witnesses » : §29 - §37 des observation du Procureur du 30 Juillet 2014.....	24
(ii)Le Procureur ne cite pas de preuve concrète et tangible illustrant que le Concluant a fait de promesses aux témoins en échange de faux témoignages («Making promises to witnesses in exchange for false testimony» : §38 - §39 des observation du Procureur du 30 Juillet 2014).....	27
(iii)Le Procureur ne cite pas de preuve concrète et tangible illustrant que le Concluant a préparé des témoins pour qu’ils fassent de faux témoignages («Illicitly coaching witnesses» : §40 - §50 des observation du Procureur du 30 Juillet 2014).....	28
(iv)Le Procureur ne cite pas de preuve concrète et tangible illustrant que le Concluant a présenté, avec connaissance, des éléments de preuve testimoniale ou documentaire faux ou falsifiés devant la Cour («Knowingly presenting false or forged testimonial and documentary evidence in Court » : §51 - §65 des observation du Procureur du 30 Juillet 2014.....	32
(v)Les allégations du Procureur sur la Couverture d’un plan commun sont infondées à l’encontre du Concluant (« Concealment and cover-up of the Common Plan »: §66 - §98 et §235-§255 des observation du Procureur du 30 Juillet 2014).....	34
a) Le Procureur ne cite pas de preuve concrète et tangible illustrant que le Concluant était impliqué dans la dissimulation (Concealment) d’un prétendu plan Commun(§66-§98).....	34
(1) Circumventing the Detention Centre’s monitoring system	35
(2) Using different people to transfer money to witnesses.....	35
(3)Using different phones specifically for the Common Plan.....	35
(4) Use of coded language	37
(5) autres méthodes	38
b) Le Procureur ne cite pas de preuve concrète et tangible illustrant que le Concluant couvrait (cover-up) un prétendu plan Commun (§235-§255).....	38

¹ ICC-01/05-01/13-597-Conf

(i) Le tour d'horizon-covering up the illicit coaching	39
(ii) Plan to prevent [REDACTED] covering up the false or forged documents	40
(vi) Le Procureur ne cite aucune preuve concrète et tangible illustrant que le Concluant a suborné les 14 témoins qu'il a retenu pour étayer ses charges et a présenté de fausses preuves (corruptly influencing witnesses and presenting false evidence: §99 - §234 des observations du Procureur du 30 Juillet 2014).....	42
E. Le Procureur n'a pas pu établir la responsabilité pénale individuelle du Concluant par de preuves tangibles et concrètes (§ 357-383 des observations du Procureur du 30 Juillet 2014).....	43
a. Liability as direct and/or indirect co-perpetrator under article 25(3) (a).....	43
b. Liability under Article 25(3) (c).....	70
c. Liability under article Article 25 (3) (d).....	71
F. Les observations du Procureur du 21 Août 2014 démontrent la faiblesse de son dossier et le manque de preuve concrète et tangible contre le Concluant ainsi que son incapacité à répondre de manière exhaustive aux observations pertinentes du Concluant du 30 Juillet 2014.....	72
1. Le Procureur fait de fausses allégations suivant lesquelles le Concluant a commis chaque et toute charge prévue dans le DCC.....	72
2. Le Procureur falsifie les extraits de la conversation du Concluant pour couvrir ses lacunes sur le manque de preuve illustrant ses allégations.....	73
3. Le Procureur fait de fausses allégations sur la crédibilité des témoins afin d'induire la Chambre Préliminaire II en erreur.....	76
4. Le Procureur a caché à la Chambre Préliminaire II la décision du 17 Mars 2014 et méconnaît dans ses observations cette Jurisprudence de la Cour dans le but d'induire la Cour en erreur dans la présente cause.....	78
5. Les allégations du Procureur pour justifier la violation de l'immunité du Concluant lors des écoutes téléphoniques sont infondées.....	80
6. Le Procureur avance de fausses allégations tendant à soutenir que les arguments du concluant sont « incapable of believe ».....	83
(i). <i>Considérations générales</i>	83
(ii). <i>MANGENDA avait un rôle passif en qualité de subornée hiérarchique comme Case Manager (art 28 (b)) : Exonération de responsabilité pénale (art 33-1 (a), (b) et (c)).....</i>	<i>86</i>
(iii). <i>MANGENDA n'est pas responsable de la présentation des documents prétendument faux ou falsifiés.....</i>	<i>89</i>
(iv). <i>MANGENDA n'est pas responsable de la préparation illicite des témoins pour qu'ils fassent de faux témoignages (illicit witness coaching).....</i>	<i>90</i>
(v). <i>MANGENDA n'est pas responsable de paiements qui auraient été effectués aux Témoins.....</i>	<i>91</i>
(vi). <i>Les observations de MANGENDA sont complètes et se rapportent aux aspects de la présente affaire.....</i>	<i>91</i>
Conclusion.....	92

I.REMARQUES INTRODUCTIVES

1. (a) Le Procureur n'a pas un dossier solide et fiable contre le Concluant concernant les délits prévus à l'article 70. Il n'établit pas que le Concluant avait la connaissance et l'intention de participer à un quelconque plan commun². Le Procureur affirme dans ses conclusions ce qui suit:

*« Having demonstrated substantial grounds to believe that [...] MANGENDA [...] committed each and every charge in the Prosecution's DCC [...] ».*³

2. *Cependant le Concluant a mis au défi le procureur de prouver cette affirmation en démontrant « l'acte Reus » et le « mens rea » illustrant que celui-ci a commis « each and every charge in the Prosecution's DCC ».*⁴ Le Procureur est incapable de le faire. IL ne parvient pas à atteindre le seuil de preuve qu'il a lui-même affirmé en ces termes:

*« [...] the evidentiary burden established by Article 61(7) of the Statute is met upon presentation of concrete and tangible evidence demonstrating a clear line of reasoning underpinning the prosecution's specific allegations. »*⁵

3. Le Procureur a aussi affirmé ceci quant à ce qui concerne la nécessité de prouver de preuve concrète et tangible dans ses observations du 21 Août 2014:

*« While the submissions advance alternative interpretations of the evidence, they fail to back up their arguments with evidence [...] »*⁶

4. Le Procureur est incapable de citer ou de présenter de preuve concrète et tangible (concrete and tangible evidence) de la contribution du concluant dans la commission de « each and every charge in the Prosecution's DCC » dans le cadre d'un prétendu plan commun. Le Concluant l'a démontré de manière explicite dans son tableau synoptique

² ICC-01/05-01/13-594-Conf-AnxA du 30 Juillet 2014, para 20 à 29, pp 2 à 5 et para 110 à 139, pp 30 à 51.

³ ICC-01/05-01/13-597-Conf du 30 juillet 2014, para 433.

⁴ Voir tableau synoptique de chaque charge ICC-01/05-01/13-594-Conf-AnxB du 30 Juillet 2014. Voir aussi ICC-01/05-01/13-594-Conf-AnxA, pp 20-29 et ICC-01/05-01/13-594-Conf-Corr, par 56

⁵ ICC-01/05-01/13-597-Conf du 30 juillet 2014, para 4

⁶ ICC-01/05-01/13-646-Conf-21-08-2014, para 21, p 12

contenu dans son Annexe B de ses observations du 30 Juillet 2014.⁷ Le Procureur essaye de couvrir cette situation en imaginant un plan commun dans lequel il essaye avec malice d'impliquer le Concluant pour éviter son incapacité de présenter de preuve concrète et tangible démontrant ou soutenant ses allégations selon lesquelles le Concluant a commis « *each and every charge in the Prosecution's DCC.* » Le Procureur ne parvient pas aussi à démontrer à travers de preuve tangible et concrète la façon dont la conduite du Concluant a permis l'exécution du plan commun imaginaire ayant abouti à la commission de « *each and every charge in the Prosecution's DCC.* »

5. Le Procureur a avoué, dans ses observations du 21 Août 2014, son incapacité de démontrer avec de preuve tangible et concrète que le concluant a commis « *each and every charge in the Prosecution's DCC* » en ces termes :

« *The Defence submissions that evidence must be given of MANGENDA's and BABALA's individual conduct regarding every count in the DCC conflicts with the basic premise of liability based on co-perpetration.* »⁸

6. Il est évident que la stratégie du procureur pour contourner la faiblesse de son dossier et le manque de preuve tangible et concrète soutenant ses allégations est de se réfugier derrière la théorie de son plan commun imaginaire. Il y insère le Concluant sans citer de preuve concrète et tangible illustrant que le Concluant savait l'existence d'un plan commun et y faisait partie. Il aurait fallu au Procureur de partir des éléments de preuve pour établir les délits prévus à l'article 70 avant d'aboutir au mode de la réalisation de délits en question.

7. Toujours dans sa logique de cacher le montage et la faiblesse de son dossier contre le concluant, le Procureur allègue ce qui suit :

« *It is sufficient for the Prosecution to demonstrate that the person's conduct contributed to the implementation of the common plan that led to the commission of the crimes charged.* »⁹

⁷ ICC-01/05-01/13-594-Conf-AnxB du 30 Juillet 2014, Voir aussi ICC-01/05-01/13-594-Conf-AnxA, pp 20-29 et ICC-01/05-01/13-594-Conf-Corr, par 56

⁸ ICC-01/05-01/13-646-Conf-21-08-2014, para 21, p 12. En plus le Procureur ne cite aucune source justifiant ou soutenant cette affirmation

8. Malgré cette utilisation abusive de la théorie du plan commun pour couvrir le manque de preuve contre le Concluant, le Procureur ne cite pas non plus de preuve concrète et tangible démontrant la conduite adoptée par le Concluant, en terme *d'actus reus et Mens rea*, pour contribuer à l'exécution dudit plan commun imaginaire ayant abouti à la commission des charges retenues par le procureur dans son DCC.

9. Chose encore plus, grave, le Procureur allègue que la contribution à ce plan commun imaginaire vise aussi des actes qui ne sont pas criminel :

« [...] *an act done in furtherance of a common plan need not be criminal* »¹⁰.

10. Le Procureur ne cite aucune source pour justifier cette affirmation. Ceci suppose qu'un membre de l'équipe de la Défense faisant son travail normal de défendre M.BEMBA contre les crimes pour lesquels il est poursuivi, peut se retrouver impliqué dans ce plan commun imaginaire dès lors le fait de défendre BEMBA, ne comportant rien de criminel en soi, est inclus dans ledit plan commun imaginaire. Partant d'une telle logique biaisée, l'on se demande pourquoi est-ce le Procureur n'a pas demandé que toute l'équipe de la Défense soit arrêtée dès lors que celle-ci travaillait dans le but de défendre Bemba ?

11. Le Concluant insiste sur le fait que la Chambre ne doit pas tolérer cette pratique abusive du procureur, qui ne parvient pas à atteindre le seuil de preuve requis pour étayer ses charge, en utilisant la théorie du plan commun dont il peine d'en démontrer l'existence et la participation du Concluant.

12. En outre la théorie développée pour soulever le prétendu plan commun cadre difficilement avec les charges. C'est le cas par exemple de certains témoins qui n'ont eu rien avoir avec le concluant¹¹ mais dont le procureur essaye de les rattacher à la responsabilité pénale du Concluant par la magie de sa théorie du plan commun et ceci sans preuve tangible et concrète établissant un tel lien.

⁹ ICC-01/05-01/13-646-Conf-21-08-2014, para 21 in fine, p 12

¹⁰ ICC-01/05-01/13-646-Conf-21-08-2014, para 69 in fine, p 12

¹¹ ICC-01/05-01/13-594-Conf-AnxA, pp 20-29 et ICC-01/05-01/13-594-Conf-AnxB

13. **(b)** Le procureur n'a pas du tout répondu au fait que le Concluant était sous lien de subordination hiérarchique et de ce fait, il n'avait pas de responsabilité pénale en vertu de l'article 28(b) combiné avec l'article 30 du Statut¹² ainsi que l'article 33-1-(a), (b) et (c). Le Procureur ne répond pas à cette question juridique très capitale concernant la responsabilité pénale d'un subordonné hiérarchique.¹³ Il se contente de faire une affirmation générale suivant laquelle la fonction du Concluant n'a pas de relevance par rapport à l'article 70.¹⁴ Il ignore qu'il est incapable de citer de preuve tangible et concrètes qui soutiennent ses allégations suivant lesquelles le Concluant a commis les délits prévus à l'article 70.¹⁵
14. **(c)** Le Procureur a caché à la Chambre Préliminaire II la décision du 17 Mars 2014¹⁶ de la Chambre de Première Instance III rejetant sa requête du 6 Septembre 2012. Dans cette requête, le Procureur a allégué que la Défense a produit 14 documents faux ou falsifiés [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] La Défense a répondu à la requête du Procureur au mois de Septembre 2012.²⁰ La Chambre [REDACTED]

¹² ICC-01/05-01/13-594-Conf- Corr, para 44 - 47.

¹³ ICC-01/05-01/13-646-Conf-21-08-2014, para 8-19

¹⁴ ICC-01/05-01/13-646-Conf-21-08-2014, para 127. Voir aussi les observations du Concluant démontrant qu'il n'a joué aucun rôle par rapport à un prétendu plan commun, contenues dans les présentes soumissions relatives aux paragraphes 357-383 des observations du procureur du 30 Juillet 2014 : ICC-01/05-01/13-597-Conf-AnxB

¹⁵ ICC-01/05-01/13-646-Conf-21-08-2014, para 21, voir aussi ICC-01/05-01/13-594-Conf-AnxA, pp 20-29 et ICC-01/05-01/13-594-Conf-Corr, par 56

¹⁶ ICC-01/05-01/08-3019-Conf

¹⁷ ICC-01/05-01/08-2301-Conf

¹⁸ CAR-OTP-0069-0010

¹⁹ CAR-OTP-0069-0083

²⁰ ICC-01/05-01/08-2326-Conf, para 18- 19

la Chambre a conclu que la requête du Procureur n'était pas fondée et a rejeté ses allégations suivant lesquelles les 14 documents étaient faux ou falsifiés. La Chambre a précisé qu'elle s'est basée sur [REDACTED] [REDACTED], et qu'elle a conclu que ces documents étaient fiables et avaient de la valeur probante et les a admis comme preuve. Le Procureur n'a pas interjeté appel contre cette décision malgré tous les éléments qu'il avait et ses efforts pour induire la Chambre Préliminaire II en erreur en affirmant que ces documents étaient faux ou falsifiés. Ce qui est encore plus grave, dans ses observations du 30 Juillet 2014 aux paragraphes 51 à 65, le Procureur retrace l'historique de la contestation de ces documents. Il cite ses observations du 6 Septembre 2012. Il omet de mentionner qu'il y avait attaché [REDACTED] [REDACTED]. Il omet de citer la réponse de la Défense du Mois de Septembre 2012. Il cite la [REDACTED] [REDACTED], Me Peter HAYNES a [REDACTED] que le contenu des messages portés était vrai. Le Procureur cache afin la décision du 17 Avril 2014 qu'il pouvait effectivement faire état dans son paragraphe 65 de ses observations du 30 Juillet 2014.²¹

15. Sachant qu'il n'a aucun élément de preuve pour démontrer que ces documents étaient faux ou falsifiés, le Procureur s'est abstenu de faire appel à contre la décision du 17 Mars 2014 qui a acquis l'autorité de la chose jugée. Cependant le Procureur tend à déformer la conversation du Concluant du 6 Novembre 2013, dont la légalité est contestée, pour essayer d'attaquer une décision qui a acquis l'autorité de la Chose jugée. Le Procureur cite les extraits de cette conversation, en omettant les extraits principaux qui établissent que ladite conversation, dans sa totalité, était : (i) des spéculations : CAR-OTP-0082-0924 (CAR-OTP-0080-1375 audio) à la page CAR-OTP-0082-0935, lignes 344-345 : « [...] Bien que nous soyons EN TRAIN de SPECULER sur les PROBABILITES [...] »²²

²¹ ICC-01/05-01/13-597-Conf du 30 juillet 2014, para 4

²² Le Document CAR-OTP-0082-0924 qui est la traduction de l'audio CAR-OTP-0080-1375 du [REDACTED] [REDACTED], comprend 12 pages et le Procureur sélectionne certains extraits en cachant à la Chambre qu'il s'agissait des SPECULATIONS. Le Procureur le fait sciemment afin d'induire la chambre Préliminaire II en erreur en alléguant que le Concluant a avoué que les documents étaient falsifiés. C'est le cas de l'extrait qu'il reprend à la page 4/12 : CAR-OTP-0082-0929 lignes 111-123 : [REDACTED]

(ii) Le Conseil principal affirmait l'impossibilité de faire de faux documents ou falsifiés d'un Etat : CAR-OTP-0082-0924 (CAR-OTP-0080-1375 audio) à la page CAR-OTP-0082-0929 à 0931, lignes 146-190 :

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Toutes les spéculations du Concluant se sont avérées non-fondées, car par sa décision du 17 Mars 2014 (ICC-01/05-01/08-3019-Conf), la Chambre de Première Instance III a rejeté la requête du procureur du 6 Septembre 2012 en affirmant que les messages portés étaient fiables et avaient de la valeur probante. Le Procureur n'a pas interjeté appel contre ladite décision. Celle-ci a acquis l'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE et ne peut être renversée par des spéculations du concluant lors d'une conversation du 6 Novembre 2013, obtenue par le Procureur grâce à des écoutes illégales (sans levé des immunités du Concluant et du Conseil Principal).

²³ Il est évident que dans ces extraits (CAR-OTP-0082-0924 (CAR-OTP-0080-1375 audio) à la page CAR-OTP-0082-0929 à 0931, lignes 146-190) le Concluant émet des hypothèses spéculatives auxquelles le Conseil Principal démontre le caractère non-fondé des spéculations en question. Le Conseil Principal avait raison car la Chambre de Première Instance III a rendu sa décision du 17 Mars 2014 (ICC-01/05-01/08-3019-Conf) en rejetant la requête du Procureur.

16. Tous ces extraits ont été cachés par le procureur dans le but d'induire la Chambre Préliminaire II en erreur comme il a fait en alléguant de faussetés pour obtenir l'arrestation du Concluant par le mandat d'arrêt du 20 Novembre 2013 :

-Il a inventé la conférence téléphonique entre BEMBA, Fidèle BABALA et le Concluant, alors que cette conversation n'a jamais existé et le procureur n'en a jamais porté la preuve ; mais le mandat d'arrêt est basé sur cette information fausse provenant du procureur.²⁴

-Il a aussi affirmé à la Chambre que le Concluant a reçu de l'argent par Western Union pour le remettre aux témoins de la défense en guise de corruption.²⁵ Il a caché l'inventaire du Greffe qui illustre que la totalité de sommes reçues par le Concluant étaient déposées au Greffe, au compte géré par l'administration pénitentiaire pour M. Bemba.²⁶ Parmi les 14 témoins retenus pour étayer ses charges, le Procureur ne cite aucun, dans son DCC du 30 Juin 2014 et ses observations respectives du 30 Juillet et 21 août 2014, à qui le Concluant aurait remis de l'argent en guise de corruption.

-Il en de même pour le Coaching des témoins.²⁷ La Défense, par son annexe B de ses observations du 30 Juillet 2014, a mis au défi le Procureur de citer les éléments de Preuve concrète et tangible prouvant que le Concluant a commis les charges contenues dans le DCC réparties en 43 Chefs d'accusation.²⁸ La seule réponse du Procureur est de dire qu'il existe un conflit entre le fait de citer les preuves se rapportant à chaque chef d'accusation et sa théorie du plan commun. C'est une façon implicite du Procureur

²⁴ ICC-01/05-01/13-1-US-Exp, 20-11-2013, p11, para 17 (iii)

²⁵ ICC-01/05-01/13-1-US-Exp, 20-11-2013, p11, para 17 (i)

²⁶ Voir ICC-01/05-01/13-597-Conf, para 75 et 78 : « [...]On 14 February 2013, Caroline BEMBA transferred USD 1866 to MANGENDA who then deposited approximately USD 1788 in BEMBA's Detention Unit Bank account 18 February 2013. Voir aussi ICC-01/05-01/13-218-Conf-Anx et CAR-D20-0001-0013

²⁷ ICC-01/05-01/13-1-US-Exp, 20-11-2013, p11, para 17 (ii)

²⁸ ICC-01/05-01/13-594-Conf-AnxA, pp 20-29 et ICC-01/05-01/13-594-Conf-AnxB

d'admettre qu'il n'a pas de preuve tangible et concrète illustrant l'actus Reus et le mens rea de chaque charge à l'encontre du Concluant. De ce fait, le mandat d'arrêt faisant allusion au coaching des témoins par le Concluant est aussi basé sur de fausse information venant du Procureur.²⁹

17. En outre, le Procureur fustige la façon d'analyser des conversations de manière isolée, en dehors de son contexte, en affirmant ce qui suit à l'égard de l'Equipe de défense de M.BEMBA :

« [...] assesses individual statements from the DCC or single transcripts in a vacuum, systematically isolating evidence from the context in which it appears. [...] »³⁰

18. Cependant, le Procureur fait la même chose en interprétant la conversation du Concluant du 6 Novembre 2014. Il induit la Chambre Préliminaire II en erreur en l'interprétant hors de son contexte, c'est-à-dire, en ne considérant pas cette conversation était basée sur des hypothèses spéculatives.

19. Dans le développement ci-dessous, la Défense va démontrer que : le Procureur n'a pas présenté de preuves qui atteignent le standard requis par rapport à la confirmation des charges (A) ; Les éléments de preuve du procureur ne sont pas fiables car la majorité proviennent d'écoutes illégales obtenues en violation des privilèges et immunités du Concluant ou encore réunies par un organe extra-judiciaire, à savoir le Conseil Indépendant, non prévu par les textes régissant la Cour (B) ; Le Procureur n'a pas pu prouver à l'aide de preuve concrète et tangible l'existence d'un plan commun. Il n'a pas pu prouver que le Concluant avait connaissance d'un tel plan, au cas où ca aurait existé, et qu'il a posé des actes pour y participé avec une intention délictuelle (C) ; Le Procureur n'a pas pu prouver que le concluant a commis ou était impliqué dans la commission des délits prévus à l'article 70 (D). Le Procureur n'a pas pu établir la responsabilité pénale individuelle du Concluant par de preuves tangibles et concrètes (E) et enfin ; Les observations du Procureur du 21 Août 2014 démontrent la faiblesse de son dossier et le manque de preuve concrète et tangible contre le Concluant. Ca démontre aussi

²⁹ ICC-01/05-01/13-1-US-Exp, 20-11-2013, p11, para 17 (ii)

³⁰ ICC-01/05-01/13-646-Conf-21-08-2014, para 88

l'incapacité du Procureur à répondre de manière exhaustive aux observations pertinentes du Concluant du 30 Juillet 2014 (F).

A. le Procureur n'a pas présenté de preuves qui atteignent le standard requis par rapport à la confirmation des charges

20. Le Procureur affirme dans ses observations du 30 Juillet 2014 que: « *the evidentiary burden established by Article 61 (7) of the Statute is met upon the presentation of concrete and tangible evidence demonstrating a clear line of reasoning underpinning the Prosecution's specific allegations.* »³¹
21. Le Procureur affirme en outre: "The evidence in this case establishes "substantial grounds" to believe that the suspects committed the crimes charged."³² Il affirme aussi: « *Having demonstrated substantial grounds to believe that [...] MANGENDA [...] committed each and every charge in the Prosecution's DCC [...]* ». ³³
22. Cependant, le Concluant a analysé toutes les soumissions du Procureur et a constaté que celui-ci ne cite aucun élément de preuve concrète et tangible qui atteste l'existence d'un Plan commun ; notamment: quand est-ce que ce plan commun a été crée? Qui ont pris par à cette rencontre ? Qui ont décidé des objectifs à atteindre par rapport à ce plan commun ? Quels sont les tâches réparties à chaque personne faisant partie du plan commun ? Quels sont les moyens convenus pour mettre le plan commun en œuvre ? Comment est-ce que le Concluant a su que ce plan commun existait et a accepté d'y participer avec connaissance et intention criminelle ?
23. Le Procureur n'avance aucune preuve quant à cela, malgré les observations de la défense lui demandant de préciser les éléments de preuve concrète et tangible établissant l'existence d'un plan commun et la participation du Concluant à celui-ci.³⁴

³¹ICC-01/05-01/13-597-Conf du 30 juillet 2014, para 4

³² Idem, para 5

³³ ICC-01/05-01/13-597-Conf du 30 juillet 2014, para 433.

³⁴ICC-01/05-01/13-594-Conf-corr, para 50-54. Voir aussi ICC-01/05-01/13-594-Conf- AnxA, Observations sur §20 à §29, pp2-4 et §110 à §137, pp 30-49

24. Il en est de même pour les preuves tangibles et concrètes devant illustrer que le Concluant aurait commis : « each and every charge in the Prosecution's DCC. » Le Concluant a établi l'Annexe B reprenant : « each and every charge in the Prosecution's DCC. » Le Concluant a démontré que le Procureur ne cite aucun élément de preuve tangible et concrète, dans son DCC, illustrant l'actus Reus et le Mens rea relatifs à chaque chef d'accusation formant « each and every charge in the Prosecution's DCC. »³⁵
25. Le Procureur n'a pas pu contester ce manque de preuve dans ses observations du 21 Août 2014. Le seul échappatoire qu'il a pu trouver est d'affirmer que cette demande de preuve entre en conflit avec la théorie de co-perpétration.³⁶ Il ne cite aucune source, ni éléments de preuve qui l'exempte de prouver l'actus Reus et le mens rea établissant que le Concluant aurait commis chaque charge retenues dans le DCC. Il ne cite aussi aucun élément de preuve concrète et tangible établissant l'existence du plan commun et la participation du Concluant à celui-ci³⁷.
26. De ce qui précède, il est évident que le Procureur n'a pas pu établir le seuil de preuve requis pour prouver que le Concluant a commis les charges retenues dans le DCC. Le Procureur n'a pas pu aussi prouver l'existence d'un plan commun.

B. Les éléments de Preuve du Procureur ne sont pas Fiables et sont inadmissibles

27. La majorité des éléments de preuve sur lesquels le Procureur se base sont de conversations téléphoniques obtenues illégalement en violation de l'article 69(7) du Statut et des privilèges et immunités du Concluant. Le requérant renvoie aux paragraphes 20 à 25 de ses observations du 30 Juillet 2014.³⁸ Le Procureur se base aussi sur les

³⁵ ICC-01/05-01/13-594-Conf- AnxB et ICC-01/05-01/13-594-Conf- AnxA, observations sur §147, pp54-55

³⁶ ICC-01/05-01/13-646-Conf-21-08-2014, para 21

³⁷ Dans le paragraphe 303 de ses observations du 30 Juillet 2014 : ICC-01/05-01/13-597-Conf, le Procureur ne cite aucune preuve concrète et tangible établissant l'actus Reus et le mens rea du Concluant pour participer aux point (i) à (X) qui établiraient l'existence d'un plan commun.

³⁸ ICC-01/05-01/13-594-Conf-corr, para 20-25

dépositions de témoins D-2 et D-3 obtenues de manière inappropriée.³⁹ D'autres témoins aussi ont fait l'objet de coercition et de pression par le Procureur afin d'obtenir leurs déclarations.⁴⁰

28. Le Concluant renvoie à ses observations du 30 Juillet 2014 aux paragraphes 15 à 19 sur l'intervention d'un Conseil indépendant agissant comme un Procureur parallèle et dont l'intervention n'est pas prévue dans les instruments légaux régissant la Cour.⁴¹

29. Les éléments de preuves obtenues de manière illégale et par l'entremise d'un organe crée par le Juge unique sans fondement légal sont peu fiables et inadmissibles. Le Concluant renvoie aussi aux paragraphes 42 à 43 de ses observations du 30 Juillet 2014.⁴² L'admission des éléments de preuve obtenus illégalement et de manière inappropriée par le Procureur sont de nature à compromettre la procédure et à porter gravement atteinte à son intégrité, car cela viole le droit au Procès équitable consacré par le Statut de Rome.

C. Le Procureur n'a pas pu prouver à l'aide de preuve concrète et tangible l'existence du plan commun

30. Le Concluant renvoie aux paragraphes 49 à 54 de ses observations du 30 Juillet 2014 illustrant l'inexistence du plan commun et dont le Concluant n'avait pas connaissance et ne pouvait y participer avec connaissance et intention criminelle.⁴³ Dans le même ordre d'idée, le concluant renvoie aussi aux paragraphes 20 à 29 et 110 à 139 de son Annexe A de ses observations du 30 Juillet 2014.⁴⁴

³⁹ ICC-01/05-01/13-598-Conf-30-07-2014, par 211-243

⁴⁰ ICC-01/05-01/13-450-Conf; voir aussi ICC-01/05-01/13-450-Conf

⁴¹ ICC-01/05-01/13-594-Conf-corr, para 15-19

⁴² ICC-01/05-01/13-594-Conf-corr, para 42-43

⁴³ ICC-01/05-01/13-594-Conf-Corr, para 49-54

⁴⁴ ICC-01/05-01/13-594-Conf-AnxA du 30 Juillet 2014, para 20 à 29, pp 2 à 5 et para 110 à 139, pp 30 à 51.

31. Le Procureur n'a pas contesté, dans ses observations du 21 Août 2014, les arguments de la défense ci-dessus mentionnés et il n'a pas cité de preuves tangibles et concrètes illustrant l'existence du prétendu plan commun.⁴⁵
32. Dans son paragraphe 303 de ses observations du 30 Juillet 2014⁴⁶, le Procureur ne cite aucune preuve concrète et tangible qui illustre que le Concluant a participé individuellement ou collectivement aux faits ci-après (qui établiraient l'existence d'un prétendu plan commun et son adhésion) :
33. *(i) identifying potential witnesses and offering them money* : le procureur ne cite aucune preuve concrète et tangible illustrant que le Concluant a identifié un quelconque témoin pour lui offrir de l'argent. Il cite le nom d'aucun témoin à qui le Concluant aurait offert de l'argent en guise de corruption ;⁴⁷
34. *(ii) making payment to witnesses and/or their relatives and close associates, through each other and through others, to implement the common Plan*: Le Procureur ne cite pas le nom d'un témoin, ou un proche de celui-ci, à qui le Concluant aurait effectué un paiement. Le Procureur ne cite aucun élément de preuve concrète et tangible illustrant la participation du Concluant à une telle opération.⁴⁸ En outre, le Procureur ne cite aucune preuve concrète et tangible qui établit que les paiements qui auraient été effectués par des tiers avaient pour finalité la corruption des témoins en échange d'un faux témoignage ;
35. *(iii) manufacturing the testimony of witnesses via telephone, scripting and improperly instructing witnesses' evidence* : Le Procureur ne cite aucune preuve concrète et tangible illustrant que le Concluant a fabriqué les dépositions de témoins par téléphone ou a donné

⁴⁵ ICC-01/05-01/13-646-Conf-21-08-2014

⁴⁶ ICC-01/05-01/13-597-Conf du 30 juillet 2014, para 303

⁴⁷ ICC-01/05-01/13-597-Conf du 30 juillet 2014, para 140-141 cité par le Procureur renvoie aux faits que M. ARIDO aurait commis et qui n'ont aucun lien avec le Concluant.

⁴⁸ ICC-01/05-01/13-597-Conf du 30 juillet 2014, para 29-37 cité par le procureur ne mentionne pas le nom du Concluant dans un quelconque paiement effectué aux témoins (voir para 34 et 36)

d'instructions inappropriées concernant les dépositions de témoins. Les extraits de conversations du Concluant⁴⁹ ne font aucune allusion à la préparation des témoins pour *les influencer de manière inappropriée en vue d'obtenir un faux témoignage ou les inviter véritablement à faire un faux témoignage ou encore les manipuler frauduleusement pour qu'ils produisent de faux témoignage* (illicit coaching)⁵⁰ :

36. Au paragraphe 40 de ses observations du 30 Juillet 2014⁵¹, le Procureur déforme cet extrait de la conversation du Concluant dont la version authentique est comme suit : ■

Cet extrait n'illustre rien d'illicite par rapport à un faux témoignage qui est l'essence d'une préparation illicite. Mais le Procureur le modifie comme suit : « [...] *that BEMBA a maintenant donné la précision par rapport à le* »

»

Ceci est l'exemple concret de la façon dont le Procureur falsifie la preuve pour essayer d'en donner un caractère délictuel. Il y ajoute le nom de BEMBA, [Octobre 2002], [D-54], il enlève « ...à sa connaissance... » et [REDACTED].

37. Au paragraphe 41 de ses observations du 30 Juillet 2014, Le Procureur choisit un extrait de la conversation du Concluant pour affirmer ce qui suit : « MANGENDA relayed instructions to KILOLO when KILOLO was unavailable and BEMBA could not reach him. »⁵³ Pour illustrer cette affirmation fausse, le procureur cite un extrait de la conversation du concluant dans laquelle : le nom de Bemba n'apparaît nulle part ; aucun nom d'un témoin de la défense n'est cité de quelque manière que ce soit ; le passage en question ne fait pas allusion à un mensonge qu'un témoin doit venir raconter.⁵⁴ Ceci

⁴⁹ICC-01/05-01/13-597-Conf du 30 juillet 2014, para 40, 41, 44, 45 et 48

⁵⁰ Voir la définition de la préparation illicite reprise par le procureur à la note de bas de page 10 du paragraphe 22 de l'acte d'accusation faisant référence au document ICC-01/09-01/11-524, p 27

⁵¹ ICC-01/05-01/13-597-Conf du 30 juillet 2014, para 40

⁵² CAR-OTP-0079-0131 at 0135, lns 80-82

⁵³ ICC-01/05-01/13-597-Conf du 30 juillet 2014, para 41

⁵⁴ CAR-OTP-0079-0131 at 0134-0138

illustre la façon dont le procureur falsifie la preuve. Le Procureur affirme aussi ce qui suit : « MANGENDA also relayed BEMBA's satisfaction or displeasure with the implementation of the Common plan to KILOLO. »⁵⁵ Le Procureur ne cite aucune référence pour illustrer cette affirmation à l'encontre du Concluant. Il ne cite aucune preuve faisant état d'un rapport que le Concluant faisait à qui que ce soit sur l'exécution d'un prétendu plan commun. Le Procureur cite l'extrait ci-après : « le Client est satisfait ou pas ? »⁵⁶ ; alors que les références citées relatives à cet extrait ne font pas état d'un plan commun ou d'une appréciation d'un faux témoignage effectué par des témoins.

38. Au paragraphe 44 de ses observations du 30 Juillet 2014,⁵⁷ le Procureur affirme sans preuve que le Concluant assistait M.KILOLO dans la préparation des témoins pour qu'ils viennent mentir lors de leur déposition (illicit coaching) dans le cadre d'un plan commun. Il ne cite aucune preuve tangible et concrète pour illustrer cette affirmation fallacieuse. Il en est de même quand le Procureur affirme que le Concluant rapportait à M.KILOLO la présentation de faux témoignage devant la chambre pendant son absence. Les références citées pour illustrer cette affirmation ne démontrent pas l'affirmation du Procureur. Elles démontrent par contre qu'il s'agissait de compte rendu normal du déroulement d'une audience, et nulle part le Concluant ne faisait état d'un faux témoignage qu'un témoin aurait tenu devant la Chambre.⁵⁸ Le Concluant l'affirmait en disant : « [...] Là dans tel point il y a un témoin qui vient dire la vérité [...], il y a un témoin qui dit la vérité [...] »⁵⁹ Ceci démontre une fois de plus la façon dont le Procureur falsifie la preuve.

39. Au paragraphe 45 de ses observations du 30 Juillet 2014,⁶⁰ le Procureur allègue que M.KILOLO informait BEMBA et le concluant de la préparation illicite des témoins.

⁵⁵ ICC-01/05-01/13-597-Conf du 30 juillet 2014, para 41

⁵⁶ CAR-OTP-0079-0122 at 0126, ln 108; CAR-OTP-0079-0114 at 0118, lns 103-107

⁵⁷ ICC-01/05-01/13-597-Conf du 30 juillet 2014, para 44

⁵⁸ CAR-OTP-0079-0131 at 0139; CAR-OTP-0080-0245 at 0247-0253; CAR-OTP-0079-0114 at 0116-0121; CAR-OTP-0079-0122 at 0124-0129; CAR-OTP-0080-0228 at 0230-0237

⁵⁹ CAR-OTP-0080-0245 at 0252, lns 186-190

⁶⁰ ICC-01/05-01/13-597-Conf du 30 juillet 2014, para 45

Cependant les références citées par le Procureur n'illustrent pas que M.KILOLO informait le Concluant qu'il était en train de préparer les témoins pour qu'ils viennent mentir lors de leur comparution.⁶¹ Ceci démontre une fois de plus la façon dont le Procureur falsifie la preuve. Le Procureur allègue aussi que le Concluant donnait des conseils à M.KILOLO sur la façon de préparer les témoins pour qu'ils viennent mentir lors de leur comparution. Cependant, les références citées par le procureur n'attestent pas que le Concluant donnait des conseils à M.KILOLO pour que les témoins viennent mentir lors de leur comparution.⁶² Ces références démontrent que les conversations du Concluant portaient sur des hypothèses spéculatives sur la stratégie de la Défense. A aucun moment il y est fait allusion de la façon dont les témoins doivent venir mentir pendant leurs dépositions.

40. Au paragraphe 47 in fine de ses observations du 30 Juillet 2014, le Procureur affirme ce qui suit : « *KILOLO and MANGENDA concealed these illicit coaching activities.*⁶³ » Pour illustrer cette affirmation le Procureur cite des documents qui n'attestent pas que le Concluant aurait caché des activités tendant à préparer des témoins pour qu'ils viennent mentir lors de leur témoignage. Le Procureur cite des conversations dans laquelle la défense parle de sa stratégie.⁶⁴ Ceci n'a rien avoir avec des allégations consistant à cacher de prétendues activités de préparation illicite de témoins. Le Procureur cite aussi des conversations dans lesquelles l'on ne cite le nom d'aucun témoin qui aurait été préparé pour venir faire un faux témoignage.⁶⁵

41. Au paragraphe 48 de ses observations du 30 Juillet 2014, le Procureur allègue ce qui suit:
"KILOLO and MANGENDA discussed the importance of illicitly coaching witnesses

⁶¹ CAR-OTP-0080-0254 at 0257-0258 ; CAR-OTP-0245 at 0247-253 ; CAR-OTP-0080-0238 at 0240; CAR-OTP-0080-1138 at 1262-1263; CAR-OTP-0082-1140 at 1142-1149; CAR-OTP-0079-0122 at 0129; CAR-OTP-0077-1383 at 1384

⁶² CAR-OTP-0079-1737 at 1739-1743 ; CAR-OTP-0080-0245 at 0247-0253 ; CAR-OTP-0082-0107 at 0110

⁶³ ICC-01/05-01/13-597-Conf du 30 juillet 2014, para 47 in fine

⁶⁴ CAR-OTP-0080-0238 at 0244, lns 160-161; CAR-OTP-0079-0122? LNS 87-95

⁶⁵ CAR-OTP-0079-1762 at 1764-1766. Le fameux Conseil Indépendant a qualifié cette conversation de faux scénario et qui ne concerne aucun témoin.

*immediately prior to their testimony, and of keeping them on script.*⁶⁶ Cependant les références citées par le Procureur pour soutenir cette affirmation ne prouvent pas du tout que le Concluant discutait effectivement avec M.KILOLO sur l'importance de préparer les témoins à venir faire de faux témoignage juste avant le début de leur comparution.⁶⁷ Le Procureur cite des conversations du concluant parlant d'une contreventions routière et qui n'a rien avoir avec le présent dossier.⁶⁸ Il cite aussi des conversations qui se rapportent au compte rendu de déroulement des audiences : le Concluant fait d'appréciations critiques de celles-ci ; et enfin, il cite aussi des conversations portant sur des hypothèses spéculatives de la stratégie de la défense.⁶⁹

42. Les comptes rendus du déroulement des audiences font partie des tâches anodines d'un Gestionnaire de dossier et n'ont rien d'illicite. Le Procureur ne cite aucune preuve concrète et tangible illustrant que le Concluant effectuait les tâches anodines de ses fonctions avec connaissance et intention criminelle afin de préparer des témoins pour qu'ils viennent faire de faux témoignages.
43. *(iv) Seeking witnesses' advice on how best to obtain false testimony from other witnesses:* Le Procureur ne cite aucune preuve concrète et tangible illustrant que le Concluant a contacté un témoin pour lui demander un conseil afin d'obtenir de faux témoignages de la part des autres témoins.⁷⁰
44. *(v) Otherwise soliciting and improperly inducing witnesses to testify falsely:* Le Procureur ne cite aucune preuve concrète et tangible qui illustre que le Concluant a sollicité ou a induit de manière inappropriée un quelconque témoin à faire un faux témoignage.⁷¹

⁶⁶ ICC-01/05-01/13-597-Conf du 30 juillet 2014, para 48

⁶⁷ CAR-OTP-0080-0245 at 0247-0253; CAR-OTP-0080-0228 at 0230-0237

⁶⁸ CAR-OTP-0080-0228 at 0235-0237, Ins180-278

⁶⁹ CAR-OTP-0080-0228 at 0230-0234; CAR-OTP-0080-0245 at 0247-0253

⁷⁰ ICC-01/05-01/13-597-Conf du 30 juillet 2014, para 113 cité par le Procureur renvoie aux faits prétendument commis par M.KILOLO et qui n'ont aucun lien avec le Concluant.

⁷¹ ICC-01/05-01/13-597-Conf du 30 juillet 2014, para 38-39, 139-140, 160 cité par le Procureur renvoie aux faits prétendument commis par des tiers et qui n'ont aucun lien avec le Concluant.

45. *(vi) Planning the effective implementation of the Common Plan:* Le Procureur ne parvient pas à prouver à l'aide de preuve concrète et tangible l'existence d'un plan commun. Il est impossible de planifier l'exécution d'un plan commun qui n'existe pas. Le Procureur ne cite aucune preuve concrète et tangible illustrant que le Concluant a planifié l'exécution effective d'un plan commun.⁷²
46. *(vii) Concealing the Common Plan, including by communicating in coded language, and circumventing the Registry's Detention Centre monitoring system to communicate with co-perpetrators, others involved in implementing the Common Plan, and witnesses:* Le Procureur n'a pas pu prouver l'existence d'un plan commun. Dès lors, il est impossible de cacher un plan commun dont l'existence n'est pas établie par le Procureur à travers de preuve concrète et tangible. Le Concluant ne peut poser des actes pour cacher un plan commun qui n'existe pas. Le Procureur ne prouve pas que le Concluant a utilisé un quelconque code dans le cadre d'un prétendu plan commun dont l'existence n'est pas établie. Le Procureur n'allègue aucune preuve concrète et tangible illustrant que le Concluant a contourné le système de surveillance du Greffe pour communiquer avec de prétendus coauteurs d'un prétendu plan commun (qui n'existe pas) ou des témoins. Les constats ci-dessus mentionnés découlent de l'analyse des paragraphes référencés sous ce point (vii) par le Procureur.⁷³
47. *(viii) Knowingly and intentionally presenting witnesses in Court to testify falsely:* Le Procureur ne cite aucune preuve concrète et tangible illustrant que le Concluant a présenté devant la Chambre, avec connaissance et intention criminelle, un quelconque témoin pour qu'il fasse un faux témoignage. De par sa fonction de Chargé de gestion de dossier, le Concluant ne peut pas présenter un témoin devant la Chambre. C'est une responsabilité qui incombe aux Conseils et non au Concluant.⁷⁴ Le Concluant renvoie à

⁷² ICC-01/05-01/13-597-Conf du 30 juillet 2014, para 183, 184, 189 cité par le Procureur font état de l'appréciation critique de la déposition d'un témoin par le Concluant (§183) ; l'on ne cite pas le nom du Concluant (§184) ; On rapporte un fait au Concluant et celui-ci ne pose aucun acte (§189). Tous ces faits ne signifient pas que le Concluant a entrepris des actes pour planifier l'exécution d'un prétendu plan commun.

⁷³ ICC-01/05-01/13-597-Conf du 30 juillet 2014, paras 66-98 ; 66-67

⁷⁴ ICC-01/05-01/13-597-Conf du 30 juillet 2014, paras 100-234 cité par le Procureur ne cite aucun témoin que le Concluant aurait présenté, avec connaissance et intention criminelle, devant la Chambre pour qu'il fasse un faux témoignage

toutes ses observations contenues dans son tableau synoptique de l'annexe B de ses écritures du 30 Juillet 2014.⁷⁵

48. (ix) *Knowingly and intentionally presenting false or forged documents as evidence before the Court* : le Procureur tend à déformer la conversation du Concluant du 6 Novembre 2013, dont la légalité est contestée, pour essayer d'attaquer une décision qui a acquis l'autorité de la Chose jugée. Le Procureur cite les extraits de cette conversation, en omettant les portions les plus importantes qui établissent que ladite conversation dans sa totalité était :

49. (i) des spéculations : CAR-OTP-0082-0924 (CAR-OTP-0080-1375 audio) à la page CAR-OTP-0082-0935, lignes 344-345 : « [...] Bien que nous soyons EN TRAIN de SPECULER sur les PROBABILITES [...]. »⁷⁶

50. (ii) Le Conseil principal affirmait l'impossibilité de faire de documents faux ou falsifiés d'un Etat : CAR-OTP-0082-0924 (CAR-OTP-0080-1375 audio) à la page CAR-OTP-0082-0929 à 0931, lignes 146-190 :

[REDACTED]

⁷⁵ ICC-01/05-01/13-594-Conf-AnxB

⁷⁶ Le Document CAR-OTP-0082-0924 qui est la traduction de l'audio CAR-OTP-0080-1375 du [REDACTED], comprend 12 pages et le Procureur sélectionne certains extraits en cachant à la Chambre qu'il s'agissait des SPECULATIONS. Le Procureur le fait sciemment afin d'induire la chambre Préliminaire II en erreur en alléguant que le Concluant a avoué que les documents étaient falsifiés. C'est le cas de l'extrait qu'il reprend à la page 4/12 : CAR-OTP-0082-0929 lignes 111-123 : [REDACTED]

[REDACTED]

Toutes les spéculations du Concluant se sont avérées non-fondées car par sa décision du 17 Mars 2014 (ICC-01/05-01/08-3019-Conf), la Chambre de Première Instance III a rejeté la requête du procureur du 6 Septembre 2012 en affirmant que les messages portés étaient fiables et avaient de la valeur probante. Le Procureur n'a pas interjeté appel contre ladite décision. Celle-ci a acquis l'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE et ne peut être renversée par des spéculations du concluant lors d'une conversation du 6 Novembre 2013, obtenue par le Procureur grâce à des écoutes illégales (sans levé des immunités du Concluant et du Conseil Principal).

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

51. Toutes ces portions importantes ont été cachées par le procureur dans le but d'induire la Chambre Préliminaire II en erreur.

52. Le Procureur a aussi caché à la Chambre de la Préliminaire II la décision du 17 Mars 2014⁷⁸ de la Chambre de Première Instance III rejetant sa requête du 6 Septembre 2012. Dans cette requête, le Procureur a allégué que la Défense a produit 14 documents faux ou falsifiés sur base [REDACTED]. Le Procureur a mis en annexe de sa requête du 6 Septembre 2012⁷⁹ [REDACTED] [REDACTED]. La Défense a répondu à la requête du Procureur au Mois de Septembre 2012.⁸² La Chambre [REDACTED]. Après

⁷⁷ Il est évident que dans ces extraits (CAR-OTP-0082-0924 (CAR-OTP-0080-1375 audio) à la page CAR-OTP-0082-0929 à 0931, lignes 146-190) le Concluant émet des hypothèses spéculatives auxquelles le Conseil Principal démontre le caractère non-fondé des spéculations en question. Le Conseil Principal avait raison car la Chambre de Première Instance III a rendu sa décision du 17 Mars 2014 (ICC-01/05-01/08-3019-Conf) en rejetant la requête du Procureur.

⁷⁸ ICC-01/05-01/08-3019-Conf

⁷⁹ ICC-01/05-01/08-2301-Conf

⁸⁰ CAR-OTP-0069-0010

⁸¹ CAR-OTP-0069-0083

⁸² ICC-01/05-01/08-2326-Conf, para 18- 19

tout ce processus, la Chambre a conclu que la requête du Procureur n'était pas fondée et l'a rejetée ainsi que ses allégations suivant lesquelles les 14 documents étaient faux ou falsifiés. Le Chambre a précisé qu'elle [REDACTED] [REDACTED] a conclu que ces documents étaient fiables et avaient de la valeur probante. Elle les a admis comme preuve. Le Procureur n'a pas interjeté appel contre cette décision du 17 Mars 2014. Ce qui est encore plus grave, dans ses observations du 30 Juillet 2014, aux paragraphes 51 à 65,⁸³ le Procureur retrace l'historique de la contestation de ces 14 documents. Il cite ses observations du 6 Septembre 2012. Il omet de mentionner qu'il y avait attaché [REDACTED] [REDACTED]. Il omet de citer la réponse de la Défense du Mois de Septembre 2012. Il cite [REDACTED] en omettant de mentionner que [REDACTED], Me Peter HAYNES a [REDACTED] [REDACTED] que le contenu des messages portés était vrai. Le Procureur cache enfin la décision du 17 Avril 2014 dont il devrait normalement faire état dans son paragraphe 65 de ses observations du 30 Juillet 2014.

53. Sachant qu'il n'a aucun élément de preuve pour démontrer que ces documents étaient faux ou falsifié, le Procureur s'est abstenu de faire appel contre la décision du 17 Mars 2014 ci-dessus mentionnée. A ce jour, ladite décision a acquis l'autorité de la chose jugée.
54. (x) *Knowingly and intentionally taking actions designed to cover-up the crimes committed pursuant to the Common Plan* : Il convient de rappeler que dans cette affaire, le Concluant n'est pas poursuivi sur base de crimes mais de délits prévus à l'article 70. Comme démontré ci-dessus, le Procureur n'a pas pu établir avec de preuve concrète et tangible l'existence d'un plan commun. Le Procureur n'a pas pu non plus établir avec de preuve concrète et tangible que le concluant a commis un quelconque délit prévu à l'article 70.⁸⁴ De ce fait, il est insensé d'affirmer que le Concluant a entrepris des actions, avec connaissance et intention délictuelle, pour couvrir des délits (non établis) prétendument commis suivant un plan commun dont l'existence n'est pas établie. Le

⁸³ ICC-01/05-01/13-597-Conf du 30 juillet 2014, para 51-65

⁸⁴ Voir ICC-01/05-01/13-594-Conf-AnxB du 30 Juillet 2014

████████████████████. La Chambre de Première Instance III a rendu sa décision du 17 Mars 2014 ci-dessus mentionnée qui a acquis la force de chose jugée. Le Procureur est tenu de respecter la Jurisprudence de la Cour Pénale Internationale.⁸⁵

55. Il est évident que le Procureur essaye de citer de faits isolés en les interprétant hors de son contexte pour en fabriquer un plan commun et ainsi contourner la lacune des éléments de preuve qu'il a pour démontrer que le Concluant a commis avec intention et connaissance les délits prévus à l'article 70. Ceci entre en contradiction avec une des affirmations du Procureur en ces termes en critiquant une des équipe de Défense: « [...] *assesses individual statements from the DCC or single transcripts in a vacuum, systematically isolating evidence from the context in which it appears. [...]* »⁸⁶
56. Dans le même ordre d'idée, c'est-à-dire pour pallier au manque de preuve de ses accusations, le procureur allègue que l'article 70 vise les infractions de comportement et non de conséquence pour affirmer qu'il peut poursuivre les suspects pour des faits qui ne constituent pas un faux témoignage ou la subornation ou encore la production d'élément de preuve faux ou falsifié : « *As the Prosecution has already specified in its confirmation submissions, Article 70 offences are of conduct and not of consequence. A plain reading of the Statute does not require that any result be achieved.* »⁸⁷ Cette affirmation du Procureur constitue un échappatoire pour masquer la lacune qu'il a pour prouver que les suspects ont commis les délits prévus à l'article 70.
57. En effet, L'article 70 (1) du Statut dispose : « La Cour a compétence pour connaître des atteintes suivantes à son administration de la justice lorsqu'elles sont commise intentionnellement [...] ». Il est évident par cette lecture, il faut d'abord établir que les atteintes ont été commises(i) et de manière intentionnelle (ii). Dans le cas d'espèce, il faut d'abord que le Procureur prouve que les atteintes ont été commises :
58. Faux témoignage d'une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité en application de l'article 69, paragraphe 1 : Il est évident que ce fait ne peut viser que la personne qui

⁸⁵ ICC-01/05-01/13-597-Conf du 30 juillet 2014, para 45

⁸⁶ ICC-01/05-01/13-646-Conf-21-08-2014, para 88

⁸⁷ ICC-01/05-01/13-646-Conf-para 21

fait une déposition sous serment en vertu de l'article 69, para 1. En effet, il faut prouver que cette personne a intentionnellement effectué sous serment de déclarations fausses. Il s'ensuit que, dès lors le faux témoignage effectué sous serment n'est pas prouvé, il est impossible de poursuivre quelqu'un.

59. Production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause : Il est évident qu'il faut d'abord établir que les éléments de preuve étaient faux ou falsifiés. Ceci n'est prouvé que par une décision de la justice coulé en force de chose jugée. En suite, il faut établir que ces documents ont été produits devant la Chambre en sachant qu'ils étaient faux ou falsifiés.

60. Subornation des témoins : Il faut prouver qu'il y a eu effectivement subornation, c'est-à-dire des manœuvres consistant à faire pression aux témoins pour qu'ils fassent de faux témoignages. Il faut établir qu'il y a eu des pressions qui ont été effectuées aux témoins et qui ont amenées ces derniers à faire de faux témoignage.

D. Le Procureur n'a pas pu prouver que le concluant a commis ou était impliqué dans la commission des délits prévus à l'article 70

61. Le Procureur cite les délits ci-après sans citer de preuve concrète et tangible illustrant l'actus reus et le mens rea du concluant quant à leur commission :⁸⁸ *Bribing witnesses* (i), *Making promises to witnesses in exchange for false testimony* (ii), *illicitly coaching witnesses* (iii) et enfin, *Knowingly presenting false or forged testimonial and documentary evidence in Court* (iv).

(i) Le Procureur ne cite pas de preuve concrète et tangible illustrant que le Concluant a corrompu des témoins (« Bribing witnesses » : §29 - §37 des observations du Procureur du 30 Juillet 2014)⁸⁹

62. Le Procureur cite aux paragraphes 34 à 36 des transferts de fonds vers les témoins sans toutefois citer de preuve concrète et tangible illustrant le caractère illicite desdits transferts. Il cite les noms de personnes qui ont effectué les transferts ainsi que ceux des bénéficiaires. Le nom du Concluant n'est pas cité par le Procureur dans le cadre de ce

⁸⁸ ICC-01/05-01/13-597-Conf du 30 juillet 2014, pp 13-20

⁸⁹ ICC-01/05-01/13-597-Conf du 30 juillet 2014, para 29-37, pp 13-16

mouvement de fonds. Ceci prouve l'affirmation du Concluant selon laquelle, le Procureur n'a aucune preuve tangible et concrète qui illustre que le Concluant aurait corrompu un quelconque témoin.

63. Cependant dans ses observations du 21 Août 2014, le Procureur affirme : « [...] MANGENDA appears to accept that money was transferred to D-57 [...]. »⁹⁰ Cependant, dans le paragraphe 80 des observations du Concluant du 31 Juillet 2014, nulle part celui-ci semble accepter que l'argent a été transféré au témoin D-57 : « Le Procureur semble estimer qu'il suffirait d'établir qu'un certain montant ait été payé à un témoin, afin de prouver la subornation. Ceci est bien évidemment faux. Il faudrait aussi établir que la cause de ce paiement aurait été de suborner le témoin et de lui faire témoigner faussement. [...] Par ailleurs faudrait-il également établir la nature du faux témoignage et le fait que celui-ci serait faux ainsi que la relation causale entre le paiement et ce faux témoignage. Tout ces éléments constitutifs ne sont pas établis. [...] En ordre subsidiaire faudrait-il remarquer que le Procureur n'établirait pas la part du Concluant dans la subornation et dans l'influence. [...] »⁹¹ Ceci illustre la façon dont le Procureur tend à falsifier la preuve. Il en est de même de l'affirmation du Procureur suivante : « [...] MANGENDA's intimate involvement with KILOLO in the illicit coaching of witnesses of witnesses, MANGENDA was clearly involved in the crimes, as charged. The same is true for D-64, D-55, D-23, D-6 and D-13. »⁹² Ceci démontre l'amalgame que le Procureur entretient en confondant « bribing witness » et « illicit coaching ». Procéder par analogie n'est pas le standard de preuve qui est requis du Procureur à savoir présenter de preuves concrètes et tangibles qui soutiennent ses allégations. La question ici est de prouver par de preuve concrète et tangible que le concluant aurait remis de l'argent en guise de corruption (bribing witnesses) aux témoins ci-dessus cités. Le Procureur n'a pas de preuve que le Concluant aurait remis de l'argent en guise de corruption à un témoin de la Défense. Sinon, il aurait pu citer le nom du témoin ainsi que le montant que le Concluant lui aurait remis, comme le Procureur l'a fait dans ses paragraphes 34 à 36 ci-dessus mentionnés. Le Procureur n'a

⁹⁰ ICC-01/05-01/13-646-Conf-21-08-2014, para 139

⁹¹ ICC-01/05-01/13-594-Conf-corr, para 80

⁹² ICC-01/05-01/13-646-Conf-21-08-2014, para 139 in fine

pas non plus de preuve concrète et tangible illustrant l'implication du Concluant dans la préparation des témoins pour qu'ils fassent de faux témoignages.⁹³

64. Il en est de même pour le témoin D-54. Le Procureur mentionne que le Concluant a discuté avec M.KILOLO le paiement qui doit être effectué à ce témoin.⁹⁴ Cependant dans les paragraphes 34 à 36, nulle part le nom du témoin D-54 est cité comme ayant reçu un paiement quelconque. Ceci illustre le manque de preuve concrète et tangible soutenant les allégations du Procureur. Celui-ci se livre à des spéculations dépourvues de tout fondement.

65. Enfin, le nom du Concluant est cité au paragraphe 32 in fine en ces termes : « A day later, on 23 April, MANGENDA received USD 1, 363 from BABALA ».⁹⁵ Nulle part dans les paragraphes 34 à 36 ci-dessus mentionnés, le Procureur cite un témoin à qui le Concluant aurait remis cette somme. Par contre, cette somme se retrouve dans l'inventaire du Greffe communiqué à la Chambre.⁹⁶ Le Concluant déposait l'argent au Centre de détention le lendemain de sa réception par Western Union. Le Greffe accréditait le compte de M.BEMBA endéans 4 jours de la date du dépôt par le Concluant. C'est ainsi que toutes les sommes reçues par le Concluant apparaissent endéans 4 de sa réception à l'inventaire du Greffe. Le Procureur reconnaît lui-même que le Concluant déposait les sommes reçues au Centre de détention géré par le Greffe : « [...] on 14 February 2013, Caroline BEMBA transferred USD 1866 to MANGENDA who deposited approximately USD 1788 in BEMBA's Detention Unit bank account on 18 February 2013. »⁹⁷

⁹³ Voir les observations du concluant sur : illicit coaching dans le cadre d'un prétendu plan commun : ICC-01/05-01/13-594-Conf-AnxA du 30 Juillet 2014, para 20 à 29, pp 2 à 5 et para 110 à 139, pp 30 à 51

⁹⁴ ICC-01/05-01/13-597-Conf du 30 juillet 2014, para 118 ; la référence citée : CAR-OTP-0082-1349 at 1352, lns 54-70 : illustre l'imagination débordante du Procureur : aucune mention relative à un témoin n'est faite « ce monsieur qui doit venir » ne signifie pas D-54. Pas d'allusion de remettre de l'argent en guise d'un faux témoignage

⁹⁵ ICC-01/05-01/13-597-Conf du 30 juillet 2014, para 32 in fine

⁹⁶ ICC-01/05-01/13-218-Conf-Anx ; CAR-D20-0001-0013

⁹⁷ ICC-01/05-01/13-597-Conf, para 75 et 78

66. De ce qui précède, il est évident que le Procureur est incapable de citer le nom d'un quelconque témoin à qui le Concluant aurait remis l'argent en guise de corruption.

(ii) Le Procureur ne cite pas de preuve concrète et tangible illustrant que le Concluant a fait de promesses aux témoins en échange de faux témoignages (« Making promises to witnesses in exchange for false testimony » : §38 - §39 des observations du Procureur du 30 Juillet 2014)⁹⁸

67. Le Procureur ne cite aucune preuve concrète et tangible illustrant que le Concluant aurait fait de promesse à un quelconque témoin en échange d'un faux témoignage. Dans ses arguments aux paragraphes 38 à 39, le nom du Concluant n'est pas mentionné comme faisant des promesses à des témoins en échange de faux témoignages. De ce qui précède, il est évident que le Procureur est incapable de citer le nom d'un quelconque témoin à qui le Concluant aurait fait des promesses en échange de faux témoignages.

(iii) Le Procureur ne cite pas de preuve concrète et tangible illustrant que le Concluant a préparé des témoins pour qu'ils fassent de faux témoignages (« Illicitly coaching witnesses » : §40 - §50 des observations du Procureur du 30 Juillet 2014)⁹⁹

68. Il convient de relever que les termes « illicitly coaching witnesses » ne sont pas prévus dans les dispositions de l'article 70- 1 (a), (b) et (c). Le Procureur tire la définition de ces termes d'une jurisprudence de la Cour : « [...] influencer de manière inappropriée, inviter ou manipuler frauduleusement un témoin pour qu'il produise un faux témoignage [...] ». ¹⁰⁰

69. Cependant , le Procureur n'établit pas la ligne de démarcation entre ce qu'il qualifie de « illicit coaching of witnesses » et « licit coaching of witnesses ». Ceci aurait permis d'établir ce qui est permis et ce qui ne l'est pas dans le cadre de la préparation normale

⁹⁸ ICC-01/05-01/13-597-Conf du 30 juillet 2014, para 38-50, pp 16

⁹⁹ ICC-01/05-01/13-597-Conf du 30 juillet 2014, para 38-50, pp 16

¹⁰⁰ Voir la définition de la préparation illicite reprise par le procureur à la note de bas de page 10 du paragraphe

22 de l'acte d'accusation faisant référence au document ICC-01/09-01/11-524, p 27.

comme suit : « [...] that BEMBA a maintenant donné la précision par rapport à [REDACTED] »

Ceci est l'exemple concret de la façon dont le Procureur falsifie la preuve pour essayer d'en donner un caractère délictuel: il ajoute le nom de BEMBA, [Octobre 2002], [D-54], il enlève « ...à sa connaissance... » et [REDACTED].

74. Au paragraphe 41 de ses observations du 30 Juillet 2014, Le Procureur choisi un extrait de la conversation du Concluant pour en tirer cette conclusion : « MANGENDA relayed instructions to KILOLO when KILOLO was unavailable and BEMBA could not reach him. »¹⁰⁸ Pour illustrer cette affirmation fausse, le procureur cite un extrait de la conversation du concluant dans laquelle : le nom de Bemba n'apparaît nulle part ; aucun nom d'un témoin de la défense n'est cité de quelque manière que ce soit ; le passage en question ne fait pas allusion à un mensonge qu'un témoin doit venir raconter.¹⁰⁹ Ceci illustre la façon dont le procureur falsifie la preuve. Le Procureur affirme aussi ce qui suit : « MANGENDA also relayed BEMBA's satisfaction or displeasure with the implementation of the Common plan to KILOLO. »¹¹⁰ Le Procureur ne cite aucune référence pour illustrer cette affirmation à l'encontre du Concluant. Il ne cite aucune preuve faisant état d'un rapport que le Concluant faisait à qui que ce soit sur l'exécution d'un prétendu plan commun. Le Procureur cite l'extrait : « le Client est satisfait ou pas ? »¹¹¹ ; alors que les références citées relatives à l'extrait en question ne font pas état à un plan commun ou à une appréciation de faux témoignages effectués par des témoins.
75. Au paragraphe 44 de ses observations du 30 Juillet 2014,¹¹² le Procureur affirme sans preuve que le Concluant assistait M.KILOLO dans la préparation des témoins pour qu'ils viennent mentir lors de leur déposition (illicit coaching) dans le cadre d'un plan commun. Il ne cite aucune preuve tangible et concrète pour illustrer cette affirmation fallacieuse. Il en est de même quand le Procureur affirme que le Concluant rapportait à M.KILOLO la

¹⁰⁸ ICC-01/05-01/13-597-Conf du 30 juillet 2014, para 41

¹⁰⁹ CAR-OTP-0079-0131 at 0134-0138

¹¹⁰ ICC-01/05-01/13-597-Conf du 30 juillet 2014, para 41

¹¹¹ CAR-OTP-0079-0122 at 0126, ln 108; CAR-OTP-0079-0114 at 0118, lns 103-107

¹¹² ICC-01/05-01/13-597-Conf du 30 juillet 2014, para 44

présentation de faux témoignage devant la chambre pendant son absence. Les références citées pour illustrer cette affirmation ne démontrent pas l'affirmation du Procureur. Elles démontrent par contre qu'il s'agit de compte rendu normal du déroulement d'une audience, et nulle part le Concluant fait état d'un faux témoignage qu'un témoin aurait tenu devant la Chambre.¹¹³ Le Concluant l'affirmait en disant : « [...] Là dans tel point il y a un témoin qui vient dire la vérité [...], il y a un témoin qui dit la vérité [...]. »¹¹⁴ Ceci démontre une fois de plus la façon dont le Procureur falsifie la preuve.

76. Au paragraphe 45 de ses observations du 30 Juillet 2014,¹¹⁵ le Procureur allègue que M.KILOLO informait BEMBA et le concluant de la préparation illicite des témoins. Cependant les références citées par le Procureur n'illustrent pas que M.KILOLO informait le Concluant qu'il était en train de préparer les témoins pour qu'ils viennent mentir lors de leur comparution.¹¹⁶ Ceci démontre une fois de plus la façon dont le Procureur falsifie la preuve. Le Procureur allègue aussi que le Concluant donnait des conseils à M.KILOLO sur la façon de préparer les témoins pour qu'ils viennent mentir lors de leur comparution. Cependant, les références citées par le procureur n'attestent pas que le Concluant donnait des conseils à M.KILOLO pour que les témoins viennent mentir lors de leur comparution.¹¹⁷ Ces références démontrent que les conversations du Concluant portaient sur des hypothèses spéculatives sur la stratégie de la Défense. A aucun moment il y est fait allusion de la façon dont les témoins doivent venir mentir pendant leurs dépositions.

¹¹³ CAR-OTP-0079-0131 at 0139; CAR-OTP-0080-0245 at 0247-0253; CAR-OTP-0079-0114 at 0116-0121; CAR-OTP-0079-0122 at 0124-0129; CAR-OTP-0080-0228 at 0230-0237

¹¹⁴ CAR-OTP-0080-0245 at 0252, lns 186-190

¹¹⁵ ICC-01/05-01/13-597-Conf du 30 juillet 2014, para 45

¹¹⁶ CAR-OTP-0080-0254 at 0257-0258 ; CAR-OTP-0245 at 0247-253 ; CAR-OTP-0080-0238 at 0240; CAR-OTP-0080-1138 at 1262-1263; CAR-OTP-0082-1140 at 1142-1149; CAR-OTP-0079-0122 at 0129; CAR-OTP-0077-1383 at 1384

¹¹⁷ CAR-OTP-0079-1737 at 1739-1743 ; CAR-OTP-0080-0245 at 0247-0253 ; CAR-OTP-0082-0107 at 0110

77. Au paragraphe 47 in fine de ses observations du 30 Juillet 2014, le Procureur affirme ce qui suit : « *KILOLO and MANGENDA concealed these illicit coaching activities.*¹¹⁸ » Pour illustrer cette affirmation le Procureur cite des documents qui n'attestent pas que le Concluant aurait caché des activités tendant à préparer des témoins pour qu'ils viennent mentir lors de leur témoignage. Le Procureur cite des conversations dans laquelle la défense parle de sa stratégie.¹¹⁹ Ceci n'a rien avoir avec des allégations visant à cacher des activités de préparation illicite de témoins. Le Procureur cite aussi des conversations dans lesquelles l'on ne cite le nom d'aucun témoin qui aurait été préparé pour venir faire un faux témoignage.¹²⁰

78. Au paragraphe 48 de ses observations du 30 Juillet 2014, le Procureur allègue ce qui suit: *"KILOLO and MANGENDA discussed the importance of illicitly coaching witnesses immediately prior to their testimony, and of keeping them on script."*¹²¹ Cependant les références citées par le Procureur pour soutenir cette affirmation ne prouvent pas du tout que le Concluant discutait effectivement avec M.KILOLO sur l'importance de préparer les témoins à venir faire de faux témoignage juste avant le début de leur comparution.¹²² Le Procureur cite des conversations du concluant parlant d'une contreventions routière et qui n'a rien avoir avec le présent dossier.¹²³ Il cite aussi des conversations qui se rapportent : au compte rendu de déroulement des audiences ; aux appréciations critique de celles-ci et enfin ; aux hypothèses spéculatives sur la stratégie de la défense.¹²⁴

79. Les comptes rendu du déroulement des audiences font partie des taches anodines d'un Gestionnaire de dossier et n'ont rien d'illicite. Le Procureur ne cite aucune preuve

¹¹⁸ ICC-01/05-01/13-597-Conf du 30 juillet 2014, para 47 in fine

¹¹⁹ CAR-OTP-0080-0238 at 0244, Ins 160-161; CAR-OTP-0079-0122, Ins 87-95

¹²⁰ CAR-OTP-0079-1762 at 1764-1766. Le fameux Conseil Indépendant a qualifié cette conversation de faux scénario et qui ne concerne aucun témoin.

¹²¹ ICC-01/05-01/13-597-Conf du 30 juillet 2014, para 48

¹²² CAR-OTP-0080-0245 at 0247-0253; CAR-OTP-0080-0228 at 0230-0237

¹²³ CAR-OTP-0080-0228 at 0235-0237, Ins180-278

¹²⁴ CAR-OTP-0080-0228 at 0230-0234; CAR-OTP-0080-0245 at 0247-0253

concrète et tangible illustrant que le Concluant effectuait les tâches anodines de ses fonctions avec connaissance et intention criminelle afin de préparer des témoins pour qu'ils viennent faire de faux témoignages.

(iv) Le Procureur ne cite pas de preuve concrète et tangible illustrant que le Concluant a présenté, avec connaissance, des éléments de preuve testimoniale ou documentaire faux ou falsifiés devant la Cour (« Knowingly presenting false or forged testimonial and documentary evidence in Court » : §51 - §65 des observation du Procureur du 30 Juillet 2014)¹²⁵

80. Le Concluant renvoie à ses observations relatives au paragraphe 43 de son Annexe A de ses écritures du 30 Juillet 2014.¹²⁶

81. Le Procureur tend à déformer la conversation du Concluant du 6 Novembre 2013, dont la légalité est contestée, pour essayer d'attaquer une décision qui a acquis l'autorité de la Chose jugée. Le Procureur cite les extraits de cette conversation, en omettant les portions importantes qui établissent que ladite conversation dans sa totalité consistait aux deux aspects ci-après :

a) des spéculations : CAR-OTP-0082-0924 (CAR-OTP-0080-1375 audio) à la page CAR-OTP-0082-0935, lignes 344-345 : « [...] Bien que nous soyons EN TRAIN de SPECULER sur les PROBABILITES [...]. »¹²⁷

¹²⁵ ICC-01/05-01/13-597-Conf du 30 juillet 2014, para 51-65, pp 20-23

¹²⁶ ICC-01/05-01/13-594-Conf-AnxA, pp 6-10

¹²⁷ Le Document CAR-OTP-0082-0924 qui est la traduction de l'audio CAR-OTP-0080-1375 du [REDACTED], comprend 12 pages et le Procureur sélectionne certains extraits en cachant à la Chambre qu'il s'agissait des SPECULATIONS. Le Procureur le fait sciemment afin d'induire la chambre Préliminaire II en erreur en alléguant que le Concluant a avoué que les documents étaient falsifiés. C'est le cas de l'extrait qu'il reprend à la page 4/12 : CAR-OTP-0082-0929 lignes 111-123 : [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

b) Le Conseil principal affirmait l'impossibilité de faire des documents faux ou falsifiés d'un Etat : CAR-OTP-0082-0924 (CAR-OTP-0080-1375 audio) à la page CAR-OTP-0082-0929 à 0931, lignes 146-190 :

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

82. Tous ces extraits ont été cachés par le procureur dans le but d'induire la Chambre Préliminaire II en erreur.

83. Le Procureur a caché à la Chambre Préliminaire II la décision du 17 Mars 2014¹²⁹ de la Chambre de Première Instance III rejetant sa requête du 6 Septembre 2012. Dans cette requête, le Procureur a allégué que la Défense a produit 14 documents faux ou falsifiés sur base de [REDACTED].

Toutes les spéculations du Concluant se sont avérées non-fondées car par sa décision du 17 Mars 2014 (ICC-01/05-01/08-3019-Conf), la Chambre de Première Instance III a rejeté la requête du procureur du 6 Septembre 2012 en affirmant que les messages portés étaient fiables et avaient de la valeur probante. Le Procureur n'a pas interjeté appel contre ladite décision. Celle-ci a acquis l'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE et ne peut être renversée par des spéculations du concluant lors d'une conversation du 6 Novembre 2013, obtenue par le Procureur grâce à des écoutes illégales (sans levé des immunités du Concluant et du Conseil Principal).

¹²⁸ Il est évident que dans ces extraits (CAR-OTP-0082-0924 (CAR-OTP-0080-1375 audio) à la page CAR-OTP-0082-0929 à 0931, lignes 146-190) le Concluant émet des hypothèses spéculatives auxquelles le Conseil Principal démontre le caractère non-fondé des spéculations en question. Le Conseil Principal avait raison car la Chambre de Première Instance III a rendu sa décision du 17 Mars 2014 (ICC-01/05-01/08-3019-Conf) en rejetant la requête du Procureur.

¹²⁹ ICC-01/05-01/08-3019-Conf

84. Le Procureur a mis en annexe de sa requête du 6 Septembre 2012¹³⁰ [REDACTED]. La Défense a répondu à la requête du Procureur au mois de Septembre 2012.¹³¹ [REDACTED]. Après tout ce processus, la Chambre a conclu que la requête du Procureur n'était pas fondée et l'a rejetée. La Chambre a précisé [REDACTED] et qu'elle a conclu que ces documents étaient fiables et avaient de la valeur probante et les a admis comme preuve. Le Procureur n'a pas interjeté appel contre cette décision.

85. Sachant qu'il n'a aucun élément de preuve pour démontrer que ces documents étaient faux ou falsifié, le Procureur s'est abstenu de faire appel à cette décision qui a acquis l'autorité de la chose jugée.

(v) Les allégations du Procureur sur la Couverture d'un plan commun sont infondées à l'encontre du Concluant (« Concealment and cover-up of the Common Plan »: §66 - §98 et §235-§255 des observation du Procureur du 30 Juillet 2014)¹³⁴

86. Le Procureur n'a pas pu prouver par de preuve concrète et tangible l'existence d'un plan commun. Dès lors, il est impossible de couvrir ou de cacher un plan commun qui n'existe pas. Le Procureur n'apporte pas de preuve concrète et tangible illustrant que le Concluant avait connaissance du prétendu plan commun et a posé des actes afin de le couvrir.

a) Le Procureur ne cite pas de preuve concrète et tangible illustrant que le Concluant était impliqué dans la dissimulation (Concealment) d'un prétendu plan Commun (§66-§98).

87. Le Procureur cite les faits suivant pour soutenir ses allégations sur la dissimulation du prétendu plan commun : *Circumventing the Detention Centre's monitoring system*(1) ;

¹³⁰ ICC-01/05-01/08-2301-Conf

¹³¹ CAR-OTP-0069-0010

¹³² CAR-OTP-0069-0083

¹³³ ICC-01/05-01/08-2326-Conf, para 18- 19

¹³⁴ ICC-01/05-01/13-597-Conf du 30 juillet 2014, para 66-98 et 235-255, pp 23-35 et pp74-81

Using different people to transfer money to witnesses(2) ; Using different phones specifically for the Common Plan(3) ; Use of coded language (4), autres méthodes (5).

88. (1)Circumventing the Detention Centre's monitoring system : Le Procureur en parle à partir du paragraphe 66 au paragraphe 67 de ses observations du 30 Juillet 2014.¹³⁵ Le Procureur ne cite pas le nom du Concluant dans ces paragraphes. Le Procureur ne cite pas non plus une preuve concrète et tangible illustrant que le Concluant aurait contourné le système de surveillance du centre de détention dans le cadre d'un prétendu plan commun.

89. (2)Using different people to transfer money to witnesses: Le Procureur en parle aux paragraphes 68 à 70. Nulle part dans ces paragraphes, le nom du Concluant est cité comme utilisant d'autres personnes pour envoyer de l'argent aux témoins.

90. (3)Using different phones specifically for the Common Plan: Le Procureur en parle au paragraphe 71 de ses observations du 31 juillet 2014. Le Procureur avance une allégation fautive en déformant le Processus du Hand-Over. C'était une procédure normale et n'avait rien d'illicite. Le procureur affirme que : « *MANGENDA distributed phone to the witnesses* ». ¹³⁶Cette affirmation est en contradiction avec la théorie du procureur reprise dans son Annexe C2 (ICC-01/05-01/13-597-Conf-AnxC2) où le procureur affirme: "*Kilolo provides D-3 a phone so they can keep in contact during Trial*" (CAR-OTP-0078-0198 at 0200-0201). Il est évident que ce n'est pas le Concluant qui a fourni aux témoins des téléphones. En outre, le Procureur ne prouve pas la finalité illicite de la remise desdits téléphones. Le témoin D-2 a dit aux enquêteurs du Procureur ce qui suit : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]. Le

témoin D-2 a encore dit ce qui suit : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

¹³⁵ ICC-01/05-01/13-597-Conf du 30 juillet 2014, para 66-67

¹³⁶ CAR-OTP-0078-0248 at 0252, ln145-p.0253 ln.160 ; CAR-OTP-0078-0198 at 0200, Ln 75-p.201, ln 79 ; CAR-OTP-0078-0264 at 0266, ln 67-0270 ; CAR-OTP-0078-0264 at 0268, lns 111-125 ; CAR-OTP-0080-0100 at 0120 et CAR-OTP-0078-0264 at 0269

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]. Le témoin D-3 a dit ce qui suit aux enquêteurs du Procureur : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]. Il est évident que le Conseil Principal a mis des téléphones à leur disposition pour faciliter le contact de ces témoins avec le Greffe dans le cadre de la préparation du processus de la comparution par vidéo-conférence. De ce fait, les témoins devaient être facilement joignables pour permettre leur « Hand Over » au Greffe de la Cour, d'autant plus qu'ils [REDACTED]

[REDACTED]. La Défense devait être aussi en mesure de les contacter après leurs dépositions au cas où il serait nécessaire de les faire comparaître à nouveau comme « rebuttal witnesses ». Nulle part dans les extraits choisis par le procureur, le Conseil Principal ou les témoins affirment que les téléphones leur ont été remis pour que Kilolo soit en contact avec eux pendant leurs dépositions afin qu'ils fassent de faux témoignages. Même si tel était le cas, Nulle part le Procureur prouve que Kilolo les a contacté pendant leurs dépositions pour demander à ces témoins de mentir : le témoin D-3 a dit ceci aux enquêteurs du Procureur : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]. Le témoin D-2 a dit ce qui suit aux enquêteurs du Procureur : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]. Il a encore affirmé que : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

91. A la lumière de ce qui précède, le Concluant n'a jamais fourni de téléphones à un quelconque témoin avec une finalité illicite à savoir mentir pendant la comparution par

vidéo-conférence. Il s'agit juste des spéculations du Procureur dépourvues de tout fondement.

92. Le Concluant tien à souligner aussi les intimidations et pressions que les témoins D-2 et D-3 ont été victimes de la part des enquêteurs du Procureur qui remettent en cause leur crédibilité.¹³⁷

93. (4) Use of coded language : Le Procureur en parle aux paragraphes 72 à 97 de ses observations du 30 juillet 2014. Le Procureur se livre à des spéculations sur la significations des codes en question sans démontrer le caractère délictuel ou encore le lien avec le prétendu plan commun. A titre d'exemple, le Procureur affirme que le terme « Couleur » signifiait « préparation des témoins pour qu'ils viennent faire de faux témoignages (illicit coaching) ou encore la « corruption ».¹³⁸ Cependant, les extraits cités pour illustrer ses affirmations : « [...] *un travail appréciable de couleurs a été fait [...]* »¹³⁹ « [...] *faire la couleur [...]* »¹⁴⁰ ; « [...] *les couleurs [...]* »¹⁴¹ analyser dans le contexte total de la conversation ne font pas état à la préparation des témoins pour qu'ils viennent faire de faux témoignages. Le Procureur n'est pas en mesure d'établir le contenu ou la teneur de ce qu'il qualifie de faux témoignages. Il se livre à des spéculations dépourvues de tout fondement ou de preuve concrète et tangible soutenant ses allégations. Ceci est prouvé quand il affirme que la Couleur signifie aussi « corruption ». Alors que les termes « coaching » et « corruption » ne sont pas similaires, il est dès lors inconcevable qu'un seul terme, en l'occurrence « Couleur », puisse signifier à la fois coaching et corruption. Ceci démontre la façon dont le Procureur tend à tordre la portée des conversations du Concluant. Le terme couleur était utilisé par l'équipe de la défense pour faire allusion au fait de ressortir les aspects les plus importants des déclarations préalables des témoins et

¹³⁷ Voir ICC-01/05-01/13-598-Conf, 30 Juillet 2014, para 211-253, pp 59-73

¹³⁸ ICC-01/05-01/13-597-Conf du 30 juillet 2014, para 81

¹³⁹ CAR-OTP-0079-0114 at 0118, lns 104-105

¹⁴⁰ CAR-OTP-0080-0245 at 0248, lns 50-52

¹⁴¹ CAR-OTP-0082-1140 at 1142, lns 10-12 ; CAR-OTP-0080-0299 at 0301, lns 4-5

qui sont objectives, pertinents et conformes à la vérité. Ces portions étaient toujours hachurées ou coloriées après la retranscription des enregistrements des dépositions de témoins faite après les enquêtes de la Défense. Cette tâche incombait essentiellement aux Conseils. Ce terme ne faisait pas allusion à la préparation des témoins pour faire de faux témoignage lors de leur comparution.

94. (5) autres méthodes : Le Procureur en fait état au paragraphe 98 de ses observations du 30 Juillet 2014. Toutes ces méthodes sont des spéculations du Procureur, car il ne cite aucune preuve concrète et tangible reliant ces méthodes à un prétendu plan commun. En ce qui concerne le Concluant, le Procureur cite cet exemple : « *KILOLO instructed MANGENDA to talk on the phone « suivant la manière dont nous parlons. »* »¹⁴² Le Procureur ne cite aucun élément ou ne donne pas une explication concrète et tangible reliant cet extrait à un prétendu plan commun. Il en est de même de l'extrapolation de la visite que le Concluant était censé rendre à M.Bemba au centre de détention dont le Procureur ne cite pas le contenu et la teneur, mais il devine que cela doit concerner un prétendu plan commun. Tout ceci démontre la façon dont le procureur se livre à des spéculations pour couvrir le fait qu'il manque de preuve concrète et tangible pour illustrer ses accusations contre le Concluant.

b) Le Procureur ne cite pas de preuve concrète et tangible illustrant que le Concluant couvrait (cover-up) un prétendu plan Commun (§235-§255).

95. Les deux points cités par le Procureur dans les paragraphes 235 à 255 de ses observations du 30 Juillet 2014 ne démontrent pas que cela servait à couvrir un prétendu plan commun, car ils n'ont jamais été mis en exécutions. Ces points montrent par contre que le plan commun n'existait. Il s'agit des points ci-après : « Le tour d'horizon-covering up the illicit coaching » (i) et « Plan to [REDACTED] [REDACTED] » (ii).

¹⁴² CAR-OTP-0074-0897 at 0917-0918 ; CAR-OTP-0079-0131 at 0133, ln.22

96. (i)Le tour d’horizon-covering up the illicit coaching : Le Procureur évoque ce point aux paragraphes 235 à 245 de ses observations du 30 Juillet 2014. Nulle part dans ces paragraphes le Procureur cite une preuve concrète et tangible illustrant que le « Tour d’horizon » des témoins a été effectué. Ce « Tour d’horizon » n’a pas été effectué par ce qu’il n’y avait rien à couvrir. Dès lors, l’affirmation du procureur de dire que le « Tour d’horizon » était destiné à couvrir la préparation des témoins pour qu’ils fassent de faux témoignages est dépourvue de tout fondement.
97. Le Procureur ainsi que la Défense de M.BEMBA allègue que le Concluant et M.KILOLO auraient extorqué M.BEMBA de l’argent. Deux remarques importantes s’imposent quant à cette affirmation fallacieuse :
98. Nulle part dans leurs diverses écritures, les tenants de cette affirmation fallacieuse cite un élément de preuve établissant que le Concluant a reçu de l’argent venant de M.KILOLO et que ce dernier aurait en son tour reçu de M.BEMBA ou BABALA. Le Procureur ne cite aucune date, le lieu et le moyen par lequel le Concluant aurait reçu cette somme. Le Concluant tient à faire observer que les extraits originaux en audio de ses conversations sont ponctués de rire, illustrant que ce sont des conversations à prendre au second degré (pas au premier degré comme le fait le Procureur et la défense de M.BEMBA). Au lieu de continuer à faire mention de l’extorsion, le Procureur et la Défense de M. BEMBA feraient mieux de commencer d’abord par établir la preuve de l’obtention de ces fonds par M.KILOLO et puis par après par le Concluant. Le Procureur a la facilité de vérifier cela auprès du banquier dont les coordonnées sont mentionnées dans le 3^{ème} rapport du fameux conseil indépendant. Tous les mouvements par Western Union du Concluant sont accessibles au Procureur. Il en est de même pour le compte bancaire du Concluant qui a été saisie sur demande de la Cour par [REDACTED]. Pendant la période de la prétendue transaction, les téléphones du Concluant et de M.KILOLO étaient sur écoute. De ce fait, il est facile au Procureur de vérifier si le Concluant avait reçu une quelconque somme d’argent en guise d’extorsion de M.BEMBA. Toute affirmation d’extorsion à l’encontre du Concluant sans la preuve de la remise des sommes est constitutive de diffamation et d’imputation dommageable.

99. Il est illogique d'affirmer que des personnes qui aurait fait un « illicit coaching » et qui apprennent des rumeurs selon lesquelles il y a une enquête, n'aillent pas contacter les témoins en questions pour les demander de se taire. Le fait de ne pas l'avoir fait démontre à suffisance qu'il n'y avait pas de plan commun à aller couvrir. Il s'ensuit que l'allégation d'un fait qui n'a jamais eu lieu, à savoir le « tour d'horizon », n'établit pas la couverture d'un quelconque plan commun. Le Procureur ne cite aucune preuve concrète et tangible illustrant qu'un quelconque témoin a été corrompu dans le cadre de ce fameux tour d'horizon.

100. (ii) Plan to [REDACTED] the false or forged documents: Le Procureur évoque ce point aux paragraphes 246 à 255 de ses observations du 30 Juillet 2014. Il convient de relever que cette affirmation du procureur sur un prétendu plan pour [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

101. Le Procureur étant incapable de prouver que les messages portés étaient faux ou falsifiés, tend à déformer une conversation du Concluant durant laquelle plusieurs hypothèses spéculatives étaient émises. Le Procureur interprète cette conversation en dehors de son contexte spéculative. Cependant, le Procureur lui-même fustige la façon d'analyser les conversations de manière isolée en dehors de son contexte en disant ce qui suit à l'Equipe de défense de M.BEMBA :

« [...] assesses individual statements from the DCC or single transcripts in a vacuum, systematically isolating evidence from the context in which it appears. [...] »¹⁴³

102. Mais le Procureur a sciemment interprété les conversations du Concluant sur les messages portés en dehors de son contexte, en cachant sciemment les extraits qui démontrent qu'il s'agissait des SPECULATIONS (et non des faits concrets) : CAR-OTP-0082-0924 (CAR-OTP-0080-1375 audio) à la page CAR-OTP-0082-0935, lignes 344-345 :
« [...] Bien que nous soyons EN TRAIN de SPECULER sur les PROBABILITES [...] »

¹⁴³ ICC-01/05-01/13-646-Conf-21-08-2014, para 88

103. A ces hypothèses spéculatives, le Conseil principal a réagi en affirmant qu'il est était impossible de falsifier ou de faire faux documents d'un Etat : CAR-OTP-0082-0924 (CAR-OTP-0080-1375 audio) à la page CAR-OTP-0082-0929 à 0931, lignes 146-190 :

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

104. Tous ces extraits ont été cachés par le procureur dans le but d'induire la Chambre Préliminaire II en erreur.

105. Toutes les spéculations du Concluant se sont avérées non-fondées car par sa décision du 17 Mars 2014¹⁴⁵, la Chambre de Première Instance III a rejeté la requête du procureur du 6 Septembre 2012 en affirmant que les messages portés étaient fiables et avaient de la valeur probante. Le Procureur n'a pas interjeté appel contre ladite décision. Celle-ci a acquis l'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE et ne peut être renversée par des spéculations du concluant lors d'une conversation du 6 Novembre 2013.

106. De ce qui précède, l'affirmation du Procureur sur un prétendu plan [REDACTED] [REDACTED] de témoigner pour couvrir un prétendu plan commun est dépourvue

¹⁴⁴ Il est évident que dans ces extraits (CAR-OTP-0082-0924 (CAR-OTP-0080-1375 audio) à la page CAR-OTP-0082-0929 à 0931, lignes 146-190) le Concluant émet des hypothèses spéculatives auxquelles le Conseil Principal démontre le caractère non-fondé des spéculations en question. Le Conseil Principal avait raison car la Chambre de Première Instance III a rendu sa décision du 17 Mars 2014 (ICC-01/05-01/08-3019-Conf) en rejetant la requête du Procureur.

¹⁴⁵ ICC-01/05-01/08-3019-Conf-17-03-2014 : La Chambre a tenue compte des documents ci-après avant de rendre sa décision (Une année et 4 mois après) : [REDACTED]

[REDACTED]

de tout fondement. Ceci illustre une fois de plus la façon dont le Procureur tend à falsifier la preuve pour couvrir la lacune de ses accusations à l'encontre du Concluant.

(vi) Le Procureur ne cite aucune preuve concrète et tangible illustrant que le Concluant a suborné les 14 témoins qu'il a retenu pour étayer ses charges et a présenté de fausses preuves (corruptly influencing witnesses and presenting false evidence: §99 - §234 des observations du Procureur du 30 Juillet 2014)¹⁴⁶

107. Le Concluant reconduit ses observations sur la subornation des témoins mentionnées aux paragraphes 55 à 56 et 73 à 85 de ses écritures du 30 Juillet 2014.¹⁴⁷ Le Concluant reconduit aussi ses observations relatives aux paragraphes 49 à 109 du DCC (document contenant les charges) mentionnées dans son Annexe A de ses écritures du 30 Juillet 2014.¹⁴⁸ Enfin, le Concluant renvoie aussi à ses observations contenues dans l'Annexe B de ses écritures du 30 juillet 2014.¹⁴⁹

108. Le Concluant a démontré à travers les observations ci-dessus mentionnés que le Procureur est incapable de citer de preuve concrète et tangible illustrant *l'actus reus et le mens rea* du Concluant relatifs à la prétendue subornation des 14 témoins cités pour étayer les charges.

109. Dans ses observations du 21 Août 2014, au lieu de citer les preuves qui établissent que le Concluant a commis les atteintes de l'article 70, le Procureur se contente d'alléguer, sans référence ni preuve, ce qui suit : « *The Defence submissions that evidence must be given of MANGENDA's [...] individual conduct regarding every count in the DCC conflicts with the basic premise of liability based on co-perpetration. [...].* »¹⁵⁰

¹⁴⁶ ICC-01/05-01/13-597-Conf du 30 juillet 2014, para 99-234, pp 35-74

¹⁴⁷ ICC-01/05-01/13-594-Conf-Corr, para 55-56, 73-85

¹⁴⁸ ICC-01/05-01/13-594-Conf-AnxA, pp-10-29, Observations sur para 49-109 du DCC.

¹⁴⁹ ICC-01/05-01/13-594-Conf-AnxA

¹⁵⁰ ICC-01/05-01/13-646-Conf, para 21

110. Il est évident que par cette affirmation, le Procureur tente malicieusement de couvrir le manque de preuve concrète et tangible devant soutenir ses allégations contre le Concluant.

E. Le Procureur n'a pas pu établir la responsabilité pénale individuelle du Concluant par de preuves tangibles et concrètes (§ 357-383 des observations du Procureur du 30 Juillet 2014)

a. Liability as direct and/or indirect co-perpetrator under article 25(3) (a)

111. **§357:** Le Concluant reconduit ses observations relatives à l'inexistence d'un plan commun. De ce fait, il est impossible pour lui de contribuer à la réalisation des éléments objectifs de l'article 70 commis suivant un prétendu plan commun. Le Concluant renvoie à ce sujet à l'analyse de son Annexe B¹⁵¹ qui démontre que le Concluant n'a posé aucun acte illicite relatifs aux délits de l'article 70 tels que présenté par le Procureur.

MANGENDA participated in planning and executing the illicit coaching of witnesses:

112. Le Procureur est en défaut d'établir dans le chef du concluant la connaissance et l'intention de participer à des activités visant à faire des manœuvres et pressions aux témoins pour qu'ils viennent mentir lors de leurs dépositions. Le Procureur est en défaut d'établir de preuve concrète et tangible illustrant que le Concluant a planifié et a exécuté la préparation des témoins pour qu'ils fassent de faux témoignages. L'analyse détaillée des 14 témoins que le Procureur a choisis pour étayer ses charges (voir annexe B du mémoire du 30 juillet 2014 de la Défense) prouve que le Concluant n'a posé aucun acte illicite avec intention et connaissance dans le but de préparer des témoins pour qu'ils mentent lors de leur comparution sous serment devant la Chambre.

113. **§358:** Le Procureur cite l'extrait du témoin D-3 pour affirmer que le Concluant a participé dans la planification et exécution de la préparation des témoins pour qu'ils viennent mentir ou faire de faux témoignages lors de leur comparution. Le Procureur ne cite aucun rôle joué par le Concluant dans cette prétendue préparation illicite. Il ne cite aucun élément pouvant attester que le Concluant avait connaissance et intention de faire

¹⁵¹ ICC-01/05-01/13-594-Conf-AnxB

mentir ce témoin. Le Procureur a omis les extraits important de ce témoin D-3 a affirmé à ses enquêteurs :

a) CAR-OTP-0078-0262, Lignes 491 à 492 : Le témoin affirme que le requérant n'était pas là lors de son entretien sur les évènements à Bangui.

CAR-OTP-0078-0256, lignes 272 à 278 : Le témoin affirme que le requérant n'était pas là quand on lui aurait remis de l'argent.

114. En aucun moment le témoin D-3 a affirmé que la Défense lui a offert de l'argent en échange d'un faux témoignage. Le Procureur est entrain de citer des extraits qu'il interprète de manière malicieuse. Même si tel était le cas, il ne cite pas le rôle qu'aurait joué le Concluant.

115. **§ 359 :** Le Procureur cite un extrait pour affirmer que le Concluant a joué un rôle important dans la planification et l'obtention de faux témoignage en faveur de Bemba. L'extrait en question est formulée comme suit : « [...] pour les autres les histoires sur lesquelles vous ne vous êtes pas entretenus, il ne sait pas quelle prise de position prendre [...]. »¹⁵²

116. Cet extrait ne démontre pas si ca se rapporte à quel témoin sur les 14 choisis par le Procureur pour étayer ses charges. Nulle part dans cet extrait il y est fait mention de l'obtention d'un faux témoignage en faveur de Bemba. Il n'y est pas fait non plus allusion à un scénario qui doit être suivi par un témoin non identifié. Ceci illustre la manière dont le Procureur est entrain de fabriquer des allégations à caractère délictuel en partant des extraits des conversations du Concluant qui n'ont absolument rien d'illicite.

117. Il en est de même d'un autre extrait choisi par le Procureur pour affirmer que le Concluant a joué un rôle important dans la préparation des témoins pour qu'ils viennent mentir. Cependant le Procureur est incapable de préciser en quoi consistait le prétendu rôle joué par le Concluant. Il ne précise pas non plus si c'était envers quel témoin ? Où et quand cette préparation illicite a eu lieu ? Le Procureur ne choisi pas l'extrait qui doit illustrer le rôle du Concluant dans la prétendu préparation des témoins pour qu'ils

¹⁵² CAR-OTP-0080-0245 at 0249, lns 86-87

fassent de faux témoignages, mais cite par contre un autre extrait qui, selon ses écrits, consisterait à cacher un prétendu plan commun : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] Nulle part dans cet extrait, il y est fait allusion de la préparation des témoins pour qu'ils viennent faire un faux témoignage (illicit coaching). Il n'y est fait pas non plus allusion à cacher quoique ce soit qui serait illicite. Le Procureur ajoute le nom de BEMBA à la conversation. Ceci illustre une fois de plus la détermination du Procureur visant à fabriquer un dossier criminel contre le concluant en déformant malicieusement certains extraits de ses conversations qui, en réalité, ne comportent rien d'illicite.

MANGENDA relayed information between BEMBA, KILOLO, and other co-perpetrators necessary to obtain, and regarding, the false testimony of witnesses:

118. **§360:** Il convient de noter que le Procureur ne cite aucun exemple concret d'une conversation du Concluant avec M.BEMBA ou M.KILOLO faisant allusion à des instructions données à des témoins précis pour qu'ils viennent mentir lors de leur comparution. Le procureur cite l'extrait ci –après en affirmant que c'est une instruction de BEMBA à KILOLO pour préparer un témoin (non-identifié) pour qu'il vienne mentir lors de sa comparution (illicit coaching) : « [...] notre frère [BEMBA] a dit qu'il faut que toi tu fasses tout, de façon que tu termines toutes tes affaires avant [...]. »¹⁵⁴ Nulle part dans cet extrait il y est fait mention à un témoin. Il n'y est pas fait mention à une quelconque instruction relative à un témoin pour qu'il vienne mentir lors de sa comparution. Le Procureur ne précise pas non plus si cet extrait se rapporte à quel témoin parmi les 14 qu'il a choisi pour étayer ses charges. Le Procureur ajoute le nom de BEMBA à la conversation rendant l'extrait non-authentique. Nulle part dans cet extrait, il y est fait mention de garder ou protéger un quelconque plan commun qui serait illicite. Même s'il s'agissait d'un témoin, le Procureur ne cite pas en quoi ca serait illicite le fait de contacter un témoin de la Défense avant la rencontre avec d'autres membres de la même équipe

¹⁵³ CAR-OTP-0082-0814 at 0817, lns 49-50

¹⁵⁴ CAR-OTP-0079-0131 at 0134, lns 35-36

de défense. Le Procureur ne prouve pas la teneur ou la substance illicite qui serait attachée à une telle rencontre ainsi que le rôle que le Concluant y aurait joué avec intention et connaissance criminelle. Ceci illustre la volonté du Procureur de prendre des extraits de conversations du Concluant qui ne comportent rien d'illicite et d'essayer d'en donner une connotation illicite.

119. **§361** : Le Procureur cite encore un autre passage d'un extrait de la conversation du Concluant en y ajoutant certains propos et en ne tenant pas compte des termes utilisées qui illustrent que l'on ne demandait pas à un témoin de mentir lors de sa comparution :

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] Il ressort de cet extrait, que nulle part l'on demande au Conseil Principal de demander à un quelconque témoin de mentir. Le Procureur a ajouté à cet extrait les termes [REDACTED] /D-54 » rendant ainsi l'extrait non –authentique. Le Procureur ne tient pas aussi compte des termes qui démontrent qu'on ne demande pas à un témoin de mentir : [...] qu'il n'oublie surtout pas [...] les évènements qu'ils filmaient : il est clair qu'il s'agit d'un rappel pour ne pas oublier des faits vécus. Nulle part on fait allusion à inventer des faits qui seraient mensongers : [...] qu'il n'oublie pas de mentionner les deux grands véhicules qu'ils avaient vus ; Il est aussi clair qu'il s'agit d'un rappel d'une information préalable qui a été communiqué à la Défense. Nulle part on y fait mention à des mensonges qu'un témoin doit venir raconter lors de sa comparution ; et enfin : [...] que tu lui poses la question de savoir si [...] il était à PK 12 : il est évident qu'il s'agit d'une demande d'obtention d'une information et non d'une instruction à donner à un quelconque témoin pour mentir lors de sa comparution. De ce qui précède, il est clair que cette conversation ne comporte aucune instruction

¹⁵⁵ CAR-OTP-0079-0131 at 0134, lns 47-61

donnée à un témoin pour venir mentir lors de sa comparution. Même si tel aurait été le cas, le Procureur ne prouve pas que ces informations n'étaient pas transmises à la Défense lors des déclarations préalables du prétendu témoin pendant la phase des enquêtes de la défense. Le procureur ne cite pas de références établissant que ces informations prétendument fausses étaient effectivement répétées par le prétendu témoin lors de sa comparution.

120. **§ 362 :** [...] Donc la réponse qu'il va te donner, il faut que tu me la communicates pour que je la lui transmette. Ou bien carrément quand tu l'auras au téléphone, tu la lui donnes directement. » : Nulle part dans cet extrait, il y est fait mention à des instructions à un témoin avec l'objectif qu'il vienne mentir lors de sa comparution. De ce fait, il est aberrant de déduire de cet extrait une quelconque participation active du Concluant pour la réussite de la préparation des témoins pour qu'ils fassent de faux témoignages. Non seulement le Procureur ne prouve pas si M.KILOLO a donné une quelconque réponse au Concluant pour que ce dernier la transmette à une tierce personne. Il ne prouve pas non plus que M.KILOLO a appelé M.BEMBA pour lui communiquer la réponse en question, et que ce dernier lui a donné en retour des instructions pour qu'un quelconque témoin vienne mentir lors de sa comparution. Ceci illustre l'attitude du Procureur visant à déformer toute conversation du Concluant pour en donner un caractère illicite afin de combler le manque de preuve qu'il a contre celui-ci.

MANGENDA reported to KILOLO the witnesses' ability to follow instructions to testify falsely when KILOLO was not present in court, to facilitate their illicit coaching:

121. Nulle part dans les extraits choisis par le Procureur, ce dernier prouve que le Concluant faisait des rapports à Me KILOLO sur la capacité des témoins à mentir pendant leur comparution. Le Procureur n'est pas même en mesure d'établir la substance ou la teneur de ce qu'il qualifie des mensonges. Il déforme tout rapport de compte rendu du déroulement de la déposition d'un témoin en activité illicite. Ceci démontre une fois de plus le manque de preuve du procureur pour étayer ses allégations et sa détermination à déformer avec malice les propos du concluant qui ne comportent rien d'illicite.

122. **§363 :** Le Procureur fait allusion à une préparation illicite du témoin D-25 pour qu'il vienne mentir lors de sa comparution. Il ne précise pas le rôle que le Concluant aurait joué dans une telle activité illicite. Il ne précise pas non plus si le Concluant était au courant d'une telle activité. Il ne précise pas non plus la substance ou la teneur de la déposition du témoin D-25 qui serait des mensonges dictés par la Défense. Ceci démontre à suffisance les spéculations du Procureur pour essayer tant bien que de couvrir ses lacunes en termes de preuve pour établir ses allégations. Le procureur cite une question de Me KILOLO : « [...] comment ça s'est passé avec le type là ? »¹⁵⁶ Nulle part dans cette question Me KILOLO fait allusion à des mensonges qu'un témoin devrait dire en audience. C'est une question d'ordre général et qui ne comporte rien d'illicite. Le Procureur reprend la réponse du Concluant en ces termes : [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]. Il est évident que le Concluant fait un rapport normal sur le déroulement de la comparution d'un témoin et il donne son appréciation personnelle sur le déroulement de la déposition d'un témoin concernant les questions sur sa crédibilité. Ceci est un rapport normal et n'a rien d'illicite. Nulle part le Concluant fait état des instructions mensongères qui auraient été données au témoin et que ce dernier était tenu de les suivre. Le Procureur ne prouve pas la teneur ou la substance de ce qu'il qualifie de faux témoignage. Il se livre juste à des spéculations de mauvaise foi qu'il fait des propos du Concluant. Enfin, le Procureur rajoute un autre extrait des propos du Concluant : « ils [Prosecutions lawyers and judges] ont tout fait pour ... le déstabiliser, mais ils ne parvenaient pas. »¹⁵⁸ Dans cet extrait, nulle part le Concluant fait allusion à des instructions illicites qui auraient été données au témoin, mais par contre il fait un rapport normal sur la façon dont le témoin s'est défendu par rapport aux questions visant à tester sa crédibilité. Le Concluant exprime un avis personnel et critique sur la comparution d'un témoin. Nulle part il fait mention à Me

¹⁵⁶ CAR-OTP-0074-0992(audio), CAR-OTP-0079-0114 at 0116, ln 11 (traduction)

¹⁵⁷ CAR-OTP-0074-0992(audio), CAR-OTP-0079-0114 at 0116, ln 12-13 (traduction)

¹⁵⁸ CAR-OTP-0074-0992(audio), CAR-OTP-0079-0114 at 0116, ln 20-21 (traduction)

KILOLO de la capacité d'un témoin à suivre de fausses instructions pour faire de faux témoignage. Tous les extraits choisis par le Procureur et ci-dessus mentionnés, illustrent la façon dont celui-ci tend à déformer les propos du Concluant pour en donner une connotation délictuelle afin d'essayer de combler le manque de preuve qu'il a contre celui-ci(le concluant).

123. **§ 364 :** Le Procureur essaye, comme démontré ci-dessus, de transformer tout compte rendu normal de la déposition d'un témoin ainsi que l'appréciation critique de celle-ci par le Concluant en activité criminelle. Emettre un point de vue critique sur la comparution d'un témoin est une activité normale de toute équipe de la Défense. Il en est de même le fait de faire un compte rendu sur le déroulement de l'interrogatoire ou du contre-interrogatoire d'un témoin. D'ailleurs cette activité de compte rendu n'était pas effectuée uniquement pas le Concluant, mais aussi par les autres membres de l'Equipe (Me Kate Gibson, [REDACTED]) par email au Conseil Principal quand ce dernier était absent. Ceci est une activité normale de l'équipe de la Défense et n'a rien d'illicite comme le Procureur essaye de le faire croire. Le fait d'émettre aussi un avis personnelle et critique sur la comparution d'un témoin par rapport à ses déclarations préalables faites pendant la phase d'enquête à la Défense, n'a rien d'illicite. Le Procureur cite les extraits ci-après des propos du Concluant : [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Cet extrait illustre le caractère licite de compte rendu d'audience que le Concluant fait au Conseil Principal. Nulle part il y est fait mention à des instructions qui auraient été données à ce témoin pour qu'il fasse de faux témoignage. Car si tel aurait été le cas, le témoin n'allait pas tenir de propos en défaveur de la Défense ; en le faisant, ceci démontre qu'il n'y a jamais eu de préparation illicite de ce témoin pour qu'il fasse un faux témoignage. D'ailleurs le

¹⁵⁹ CAR-OTP-0074-0997 (audio), CAR-OTP-0080-0245 at 0247, Ins. 6- 20 (traduction)

Procureur n'établit pas qu'une telle préparation illicite a eu lieu et n'en précise pas la teneur ou le contenu ainsi que le rôle qu'aurait joué le Concluant dans ce cadre. Le Procureur ajoute encore cet extrait des propos du Concluant : « en tout cas le gars a été désastreux. »¹⁶⁰ Cet extrait illustre que le Concluant faisait un compte rendu personnel et critique de la déposition d'un témoin. A aucun moment le concluant fait allusion à des instructions illicites qui auraient été données à ce témoin pour qu'il fasse un faux témoignage. Le Procureur rajoute encore un autre extrait : [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] Il est évident que le Concluant fait un compte rendu personnel et critique sur la déposition d'un témoin. Rien dans cet extrait ne laisse présager que d'instructions illicites auraient été données à ce témoin. Les termes qu'on n'avait pas évoqué ne signifient pas des instructions qui ont été données pour mentir. Le Concluant fait allusion aux déclarations préalables des témoins durant la phase de l'enquête de la Défense. Il en est de même de la phrase : Parce que je ne pense pas que vous deux, vous vous êtes entretenus sur les histoires de [REDACTED]. Le Concluant fait par de sa doute sur le fait que cette question n'était pas abordé par le témoin et le Conseil Principal durant les déclarations préalables dudit témoin pendant la phase de l'enquête. Cette affirmation démontre à suffisance que le Concluant n'était pas au courant d'une quelconque préparation illicite consistant à préparer ce témoin pour qu'il fasse un faux témoignage, car si tel aurait été le cas, le témoin n'allait pas tenir des propos qui sembleraient être en défaveur de la défense. Il s'ensuit qu'il y a rien d'illicite dans les extraits susmentionnés. Le Procureur se livre à des spéculations visant à déformer les propos du Concluant pour en donner une connotation délictuelle.

¹⁶⁰ CAR-OTP-0074-0997 (audio), CAR-OTP-0080-0245 at 0247, ln. 26 (traduction)

¹⁶¹ CAR-OTP-0074-0997 (audio), CAR-OTP-0080-0249 at 0247, lns.75-81 (traduction)

MANGENDA updated BEMBA on the implementation of the Common Plan to ensure he was kept well informed and satisfied:

124. A aucun moment le Procureur n'a pu citer un seul exemple concret et non spéculative où le Concluant serait en train d'informer M.BEMBA de l'exécution d'un plan consistant à faire pression sur des témoins pour qu'ils fassent de faux témoignages dans le but de satisfaire celui-ci(M.BEMBA).

125. **§365 :** Le Procureur fait allusion à la préparation illicite du témoin D-25 par Me KILOLO. Cependant, il ne cite pas la teneur ou la substance de ladite préparation illicite consistant à faire pression au témoin D-25 pour qu'il fasse un faux témoignage. Le procureur ne cite pas les références des transcriptions de la comparution du témoin D-25 pour illustrer que celui-ci a effectivement menti lors de sa comparution en faisant un faux témoignage. Il est évident que le Procureur part d'une spéculation non fondée, selon laquelle le témoin D-25 aurait fait un faux témoignage, pour y associer les extraits ci-après des propos du Concluant : KILOLO « le Client qu'est-ce qu'il a dit là ? »¹⁶² Nulle part dans cet extrait, il y est fait allusion à la préparation d'un témoin pour qu'il mente pendant sa comparution. La réponse du Concluant : « il a vu vraiment que non ... un travail appréciable de couleurs a été effectivement fait [...] il a, lui-même il a vraiment senti cela quoi. »¹⁶³ Nulle part dans cet extrait, il y est fait mention de l'exécution d'un plan commun consistant à faire mentir des témoins lors de leur comparution. Le terme couleur était utilisé par l'équipe pour faire allusion au fait de ressortir les aspects les plus importants des déclarations préalables des témoins et qui sont objectifs et conforme à la vérité. Ces portions étaient toujours hachurées ou coloriées après la retranscription des enregistrements des dépositions de témoin faite après les enquêtes de la Défense. Ce terme ne faisait pas allusion à des instructions illicites données aux témoins pour mentir lors de leur comparution. D'ailleurs le Procureur n'établit pas la substance ou la teneur des propos mensongers que le témoin D-25 aurait tenus lors de sa comparution. Le Procureur cite d'autres extraits pour en déduire l'exécution d'un plan commun consistant

¹⁶² CAR-OTP-0074-0992 (audio), CAR-OTP-0079-0114 at 0118, ln 103 (traduction)

¹⁶³ CAR-OTP-0074-0992 (audio), CAR-OTP-0079-0114 at 0118, ln 104-105 (traduction)

à faire de faux témoignages : *KILOLO asked « est-ce que le Client est satisfait ou pas ? Le Client lui-même ? »¹⁶⁴* » *MANGENDA confirmed « on était avec le Client dans la salle d'audience, il est satisfait. Il est satisfait. »¹⁶⁵* Nulle part dans ces extraits, il y est fait allusion à la satisfaction de M.BEMBA par rapport à un travail consistant à faire pression aux témoins pour qu'ils fassent de faux témoignages pendant leur comparution. Il n'y a rien d'illicite dans les extraits ci-dessus choisis par le Procureur. Il est clair que le concluant fait un constat général sur le déroulement de la déposition d'un témoin. Le fait d'être satisfait de la comparution d'un témoin ne signifie pas qu'il y avait une préparation illicite liée à cela. Car si tel aurait été le cas, le procureur devrait être en mesure de mentionner en quoi consistait ladite préparation illicite, en fournir la teneur et enfin démontrer qu'un témoin aurait effectivement menti lors de sa comparution à l'audience. Le Procureur ne prouve rien de tel par rapport aux extraits ci-dessus mentionnés. Ceci illustre une fois de plus la manigance du Procureur en cherchant à déformer les propos des conversations du Concluant avec le Conseil Principal pour essayer d'en donner une connotation délictuelle. Le Procureur fait allusion à un autre extrait en alléguant que Me KILOLO a demandé au Concluant d'informer M.BEMBA qu'il était entrain de faire pression au témoin D-29 pour qu'il vienne faire un faux témoignage lors de sa comparution (« illicit coaching ») : *« je voulais seulement signaler que ... tu dises au Client que [...] /D-29] [...] je l'ai eu hier pendant la nuit [...] il me dit que ... que tout va très, très, très bien. Euh...c'est un discours plus positif. Non, mais je crois je vais faire ceci, comme ... pour qu'il n'oublie pas, je t'envoie ça par email. »¹⁶⁶* Nulle part dans cet extrait, il y est fait mention à des instructions données à un témoin pour qu'il vienne mentir lors de sa comparution. Si tel avait été le cas, le Procureur aurait pu préciser la substance et la teneur des propos mensongers que le témoin en question aurait tenus lors de sa comparution. Ceci démontre que le Procureur

¹⁶⁴ CAR-OTP-0074-0993 (audio), CAR-OTP-0079-0112 at 0126, ln 108 (traduction)

¹⁶⁵ CAR-OTP-0074-0993 (audio), CAR-OTP-0079-0112 at 0126, ln 109 (traduction)

¹⁶⁶ CAR-OTP-0074-0994 (audio), CAR-OTP-0080-0238 at 0240, lns 13-18 (traduction)

se livre à des spéculations dépourvues de tout fondement. C'est ainsi qu'il rajouté dans cet extrait la référence au témoin D-29, mais sans toutefois mentionner le sujet sur lequel ledit témoin aurait menti pendant sa déposition.

MANGENDA provided practical assistance, including preparing and sending to KILOLO documents to be used in falsifying witnesses' testimony:

126. Le Procureur ne cite aucun fait qui illustre que le Concluant avait la connaissance et l'intention de participer à la falsification des dépositions de témoins. Le Procureur ne cite qu'un seul exemple où le Conseil Principal a demandé au Concluant de lui transmettre un document de la procédure communiqué à toutes les parties. A aucun moment le Conseil Principal a dit concluant qu'il va se servir de ce document de la procédure pour falsifier la déposition d'un quelconque témoin pour que celui-ci fasse un faux témoignage.

127. **§ 366 :** Le Procureur ne cite aucun extrait de la conversation entre Me Kilolo et le Concluant par laquelle le Conseil Principal lui informe qu'il a besoin du document contenant les questions de représentant légal des victimes pour donner des instructions au témoin D-15. L'extrait cité par le Procureur démontre que le Conseil Principal n'a pas informé le Concluant la finalité pour laquelle il voulait ce document de la procédure dont celui-ci (le Conseil Principal) est le principal destinataire pour le compte de la Défense : « il faut que tu envoies, il ne faut pas être négligent comme ça, je ne sais vraiment pas ce qui se passe. »¹⁶⁷ Il est évident que dans cet extrait le Conseil Principal fait une blâme au Concluant et lui intime l'ordre de lui faire parvenir le document de la procédure sans toutefois mentionner la finalité pour laquelle il veut ledit document. Il est dès lors erroné d'affirmer par cet extrait que le Concluant préparait et envoyait à Me KILOLO des documents pour falsifier les dépositions des témoins. Le Procureur ne cite pas ce qu'il qualifie de « plusieurs cas », ni « des témoins » (au pluriel) concernés par les prétendues falsifications de leurs dépositions. L'unique exemple que le Procureur a pu citer ci-dessus ne démontre rien d'illicite dans le chef du Concluant car ce dernier n'a jamais été informé d'une quelconque finalité illicite que le Conseil Principal comptait

¹⁶⁷CAR-OTP-0074-1009 (audio), CAR-OTP-0079-1754 at 1756, lns 20-21 (traduction)

faire d'un document normal de la procédure dont il en est le principal destinataire pour la défense.

MANGENDA concealed the common Plan, including by using codes to circumvent the Registry's Detention Centre monitoring system:

128. Le Procureur ne cite aucun exemple d'un extrait de la conversation du Concluant enregistré par le Greffe et durant laquelle celui-ci(le Concluant) utilisait des codes pour contourner le système de surveillance du Centre de détention afin de cacher un prétendu plan criminel. Le Procureur cite des exemples de conversations privées et confidentielles entre Me KILOLO et le Concluant qui n'étaient soumises à aucun système de monitoring du centre de détention du Greffe. Ceci illustre la façon dont le Procureur formule ses allégations sans se baser sur des éléments de preuve concrète et tangible.

129. **§367** : Le Procureur cite un extrait où le Concluant faisait part au Conseil Principal des hypothèses spéculatives sur la décision que la Chambre de Première Instance III pouvait prendre [REDACTED]. Ces hypothèses spéculatives ne signifiaient pas que le Concluant cherchait à cacher un quelconque plan commun. D'ailleurs c'est le Procureur qui a démontré sa mauvaise foi en cachant à la Chambre Préliminaire II que la Chambre de Première Instance III a rendu sa décision du 17 Mars 2014 [REDACTED]. Cette décision a rejeté la requête du Procureur du 6 Septembre 2012¹⁶⁸ alléguant que les 14 messages portés étaient faux ou falsifié. Ayant reçu cette décision depuis le 17 Avril 2014,¹⁶⁹ le Procureur n'en fait pas état dans ses observations du 30 Juillet 2014¹⁷⁰, ni dans son Acte d'accusation du 30 Juin 2014¹⁷¹. Ceci démontre la mauvaise foi du procureur qui est prêt à induire la Chambre Préliminaire II en erreur en cherchant à l'amener à prendre une décision contraire à celle de la Chambre de Première Instance III. Et pourtant la décision

¹⁶⁸ ICC-01/05-01/08-2301-Conf

¹⁶⁹ ICC-01/05-01/08-3019-Conf

¹⁷⁰ ICC-01/05-01/13-597-Conf

¹⁷¹ ICC-01/05-01/13-526-Conf

de la Chambre de Première Instance III a déjà acquis la force de chose jugée dès lors que le Procureur n'a pas interjeté appel contre ladite décision.

130. Le Procureur cite les extraits ci-après des propos du Concluant qui n'illustrent pas du tout le fait de cacher un plan commun, ni non plus le fait de contourner un système de monitoring mise en place par le greffe : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] Cet extrait illustre que le Concluant émet une hypothèse spéculative par rapport à la déposition d'un témoin. Le Concluant ne fait pas non plus l'usage d'un quelconque code consistant à cacher un quelconque plan commun. Contrairement aux allégations du procureur, cet extrait démontre que le terme LIVRES était utilisé par le concluant pour désigner des documents : au sujet DES LIVRES que tu connais, les documents-là [...].

131. **§368 :** Le Procureur se livre à des interprétations fallacieuses des hypothèses spéculatives du Concluant. [REDACTED], il n'a jamais affirmé qu'il a été contacté par la Défense, ni n'a été contacté par qui que ce soit pour l'influencer par rapport à sa déposition. Le Concluant ne faisait que des hypothèses spéculatives dans le cadre d'un « *brain storming* » : si la Chambre de Première Instance III donnait gain de cause à la requête du Procureur du 6 Septembre 2012 (ICC-01/05-01/08-2301-Conf) alléguant que les messages portés étaient faux ou falsifiés, et rejetait les observations de la Défense (ICC-01/05-01/08-2326-Conf) ; la conséquence d'une telle décision serait de donner l'impression que la Défense aurait produits de faux documents (c'est le contexte de toute la conversation dont le procureur n'en choisit que quelques extraits qu'il interprète en dehors de son contexte spéculative). Cette hypothèse spéculative était émise par le Concluant, d'autant plus que la Chambre de Première Instance III a pris beaucoup de temps avant de rendre sa décision (le procureur a introduit sa requête le 6 Septembre 2012 ; la défense y a répondu au mois de Septembre 2012 ; la

¹⁷² CAR-OTP-0080-1374 (audio), CAR-OTP-0082-1368 at 1371, Ins 61-69 et at 1376, Ins 233-238 (traduction)

conversation du concluant date du 6 Novembre 2013 et enfin la Chambre de Première Instance III a rendu sa décision le 17 Mars 2014 :ICC-01/05-01/08-3019-Conf).Dans l'entre-temps, [REDACTED], sans toutefois se prononcer sur la requête du procureur et la réponse de la Défense après qu'une année soit écoulée. C'est ainsi que le Concluant a émis plusieurs hypothèses spéculatives [REDACTED]

[REDACTED] donneraient l'impression à la Chambre de Première Instance III que les documents produits par la Défense seraient faux ou falsifiés. [REDACTED]

132. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] elle a conclu que les messages portés étaient **fiables et avaient de la valeur probante**. De ce fait, elle a rejeté la requête du Procureur par sa décision ICC-01/05-01/08-3019-Conf du 17 Mars 2014.Le Procureur n'a pas fait appel contre ladite décision. A ce jour, la décision de la Chambre de Première Instance III est devenue inattaquable car elle a acquis la force et l'autorité de chose jugée. Cependant, le Procureur tente avec malice d'induire la Chambre Préliminaire II en erreur en avançant les mêmes faits ou éléments soumis à la Chambre de Première Instance III dans sa requête du 6 Septembre 2012, en omettant d'informer à celle-ci (Chambre Préliminaire) que sa requête portant sur le même objet et faits a été rejeté par la décision de la

Chambre de Première Instance III du 17 Mars 2014¹⁷³. Cet agissement du procureur tend à méconnaître la jurisprudence de la Cour.

133. Enfin aux hypothèses spéculatives du Concluant, le Conseil Principal a répondu ce qui suit : « Ce n'est même pas faisable. Il faut être fou pour faire faire un faux document d'un Etat parce qu'on va t'attraper que c'est un faux...impossible de faire faire un faux document d'un Etat »¹⁷⁴. Le Conseil principal a aussi fait part au Concluant son intention de contacter un Graphologue pour vérifier l'authenticité des messages portés: « [...] J'ai parlé avec le Client. Il veut que tu lui apportes nos messages portés et ceux des victimes [...]. Il veut les analyser. Moi aussi, il faut que je les soumette chez un graphologue [...]. »¹⁷⁵

134. **§ 369 :** L'affirmation du Procureur se basant sur un extrait des propos du concluant est dépourvu de sens : le Procureur allègue que la Défense voulait contacter des témoins du Procureur (et non de la défense) afin de couvrir un plan commun. Cette allégation aurait de sens s'il s'agissait des témoins de la Défense et non du Procureur. En outre, dans l'extrait choisi par le Procureur, nulle part le Concluant tient des propos suggérant d'aller donner de l'argent aux témoins du Procureur afin de les amener à dire qu'ils ont été corrompus et préparés illicitement par le Procureur : « les voir, vraiment avec l'esprit de ...euh tu connais toi-même les gens, euh...une question de, nous arrivons vraiment avec nos LIVRES, que voilà ces gens-là [the OTP] ils ont joué de vous, toi paquet de, à chacun, à chacun, un paquet et demi. »¹⁷⁶ Il est évident que dans cet extrait, le Procureur a rajouté le terme « [the OTP] », et nulle part il y est fait allusion de dicter quoique ce soit à des témoins du Procureur. Il est inexact de prétendre que le Concluant utilisait le terme LIVRE pour désigner l'argent, car au paragraphe 367 de ses observations du 30 Juillet 2014, le procureur cite un extrait de la conversation du Concluant où il utilise le terme LIVRE pour

¹⁷³ ICC-01/05-01/08-3019-Conf

¹⁷⁴ CAR-OTP-0082-0924, at 0930, lns 182-183 and at 0931, ln 190

¹⁷⁵ Voir le 3^{ème} rapport du Conseil indépendant : ICC-01/05-01/13-421-Conf-Anx 26-05-2014, page 116/130

¹⁷⁶ CAR-OTP-0080-1418(audio); CAR-OTP-0082-1355 at 1336, lns 368-370 (traduction) and at 1366, lns 341-347, 355-364, 366

faire allusion à un document : au sujet DES LIVRES que tu connais, les documents-là [...].¹⁷⁷ En plus, les témoins du Procureur ne figurent pas parmi les 14 témoins de la Défense que le procureur a choisis pour étayer ses charges. Enfin, aucun témoin du Procureur n'a été approché par la Défense et le Procureur n'est pas en mesure d'en démontrer le contraire. Les affirmations de corruption et de coaching des témoins du procureur proviennent de la lettre d'un de ses propres témoins, à savoir [REDACTED], qui a écrit une lettre menaçante au bureau du Procureur pour réclamer le reste des sommes d'argent promises par celui-ci (le Procureur).¹⁷⁸ Il mentionne aussi que 22 autres témoins demandent la même chose. [REDACTED] a employé dans sa lettre des termes qui laisse présager qu'ils ont été corrompus par le bureau du Procureur : « ...l'argent promis aux témoins par le Procureur... subornation des témoins... »¹⁷⁹. De ce fait, il est évident que ces allégations de corruption et de subornation des témoins par le Procureur ne viennent pas de la défense, mais d'un des témoins de celui-ci (le Procureur). Le procureur ne prouve pas dans les extraits ci-dessus le code qu'aurait utilisé le Concluant pour amener « les témoins de la défense » à mentir lors de la comparution dans le but de couvrir un quelconque plan commun.

MANGENDA failed to inform the Court of the existence of the Common Plan and its implementation, and the offences carried out there under, while under professional duty to do so as a lawyer:

135. **§370:** Le Procureur ne cite aucun cas concret où le Concluant aurait participé avec connaissance et intention à la présentation d'un faux témoignage. Il ne cite aucun témoin parmi les 14 qu'il a choisis pour étayer ses charges dont le Concluant savait qu'il allait faire un faux témoignage. Le Procureur ne cite aucun élément qui établit que le Concluant savait qu'il y avait de faux documents présentés devant la Cour. Les hypothèses spéculatives du Concluant par rapport à la décision de la Chambre de Première Instance III n'avaient aucune valeur dès lors la décision de celle-ci (la Chambre)

¹⁷⁷ CAR-OTP-0080-1374 (audio), CAR-OTP-0082-1368 at 1371, lns 61-69

¹⁷⁸ ICC-01/05-01/08-2827-Conf- AnxA

¹⁷⁹ Idem

du 17 Mars 2014¹⁸⁰ a donné gain de cause à la défense. De ce fait, le Concluant était au courant d'aucun acte illicite pour pouvoir informer la Cour. Celle-ci n'a même pas permis au Concluant de s'expliquer dignement, car elle a préféré lancer un mandat d'arrêt international contre lui, en le traitant comme un vulgaire criminel sans même lui donner l'occasion de partager une quelconque information avec la Cour. Et pourtant, une simple citation à comparaître aurait pu permettre au Concluant de partager les informations qui sont présentées dans les présentes soumissions. En outre, le Concluant ne peut pas dénoncer à la Cour des faits dont il n'en connaît pas l'existence et le caractère délictuel au risque de s'exposer lui-même à des diffamations et dénonciations calomnieuses.

MANGENDA was aware and accepted that implementing the Common Plan would result in the realisation of the objective elements of the offences:

136. **§371:** Le Procureur ne cite aucun élément concret ou une référence sur un élément de preuve dans ce paragraphe pour démontrer que le Concluant était au courant d'un quelconque plan commun. Il ne cite aucune référence dans ce paragraphe illustrant que le Concluant a participé à la conception d'un plan commun dont la finalité était la commission des délits prévus à l'article 70. Le Procureur se livre une fois de plus à des spéculations dépourvues de tout fondement à l'égard du Concluant.
137. **§372:** Aucun des 6 points cités par le procureur dans ce paragraphe établit que le Concluant était au Courant ou avait la connaissance des délits prévus à l'article 70 qui seraient commis par 14 témoins que le Procureur a choisis pour étayer ses charges. (i) Nulle part dans les paragraphes cités à la note de bas de page 961 (41, 44, 48, 64, 71, 72, 111, 115, 117, 246-254, 359 et 360) des observations du Procureur, celui-ci cite les actes posés par le Concluant avec connaissance et intention criminelle afin de participer à la planification d'un plan commun suivant les ordres et directives de BEMBA. Le Procureur ne cite aucun exemple d'un ordre illicite ou directive illicite que BEMBA aurait donné au concluant pour planifier un quelconque plan commun qui viserait les 14 témoins qu'il a retenu pour étayer ses charges. (ii) Nulle part dans les paragraphes cités à la note de bas de page 962 (40, 366(BEMBA), 359-365, 367-368(KILOLO), 32, 79,

¹⁸⁰ ICC-01/05-01/08-3019-Conf

87(BABALA), 53, 147(ARIDO)) des observations du Procureur, celui-ci cite des éléments concrets qui établissent sans ambiguïté que le Concluant savait qu'il existait un plan commun et que d'autres personnes le savaient aussi et étaient désireuses de le mettre en application. Les affirmations du Procureur quant à ce, relèvent de la spéculation dépourvue de tout fondement. Il ne cite aucun acte posé par les autres prétendus coauteurs envers les 14 témoins qu'il a retenu pour étayer ses charges. Et enfin, il ne cite aucun élément établissant que le Concluant était au courant des actes posés par les autres prétendus coauteurs et savait que leurs actes étaient illicites et relatifs à un plan commun visant à commettre des délits prévus à l'article 70. (iii) Nulle part dans les paragraphes cités à la note de bas de page 963 (40, 115, 190, 307-308, 311, 313, 315, 316, 320, 361, 363, 366(BEMBA), 339, 340, 343, 344, 359, 367(KILOLO), 32, 79, 87(BABALA) 53, 410,(ARIDO)) des observations du Procureur, celui-ci cite des faits concrets qui établissent que le Concluant savait le prétendu rôle que des tierces personnes jouaient par rapport à un prétendu plan délictuel commun. Le Procureur n'établit pas non plus que le Concluant savait que des tierces personnes posaient d'actes illicites par rapport à un prétendu plan commun. (iv) Nulle part dans les paragraphes cités à la note de bas de page 964 (32, 39, 44, 71, 75, 79, 83, 87, 88, 118, 149, 151 et 410) des observations du Procureur, celui-ci cite un exemple concret qui établit que le Concluant savait les moyens financiers que des tierces personnes détenaient pour de finalités illicites liées à un prétendu plan commun. (V) Nulle part dans les paragraphes cités à la note de bas de page 965(359-370, 410) des observations du Procureur, celui-ci cite les propos qu'aurait tenus le Concluant et qui se rapportaient à la coordination et à l'exécution d'un prétendu plan commun. Le Procureur ne précise pas la teneur illicite des propos tenus par le Concluant et se rapportant aux 14 témoins qu'il a retenus pour étayer ses charges. (vi) Nulle part dans les paragraphes cités à la note de bas de page 966(372, 374-375) des observations du Procureur, celui-ci cite un acte que le Concluant aurait posé avec connaissance et intention de contribuer ou de participer à un prétendu plan commun ou encore à en faciliter l'exécution. Les affirmations du Procureur à ce sujet sont des spéculations dépourvues de tout fondement. Si tel n'était pas le cas, le Procureur aurait pu citer, sans ambiguïté, les faits qui établissent, de manière claire,

l'élément intentionnel et matériel à l'égard du Concluant et qui se rapporte à chacun des 43 chefs d'accusation qu'il a retenus contre celui-ci (le Concluant).

MANGENDA was aware of the factual circumstances enabling him to exercise joint control over the offences:

138. **§373:** Le Concluant renvoie à ses observations relatives au paragraphe 137 du Document contenant les charges mentionnées dans l'Annexe A de ses observations du 30 juillet 2014.¹⁸¹ Ces observations démontrent que le Concluant n'était pas dans une situation lui permettant de contrôler les délits prévus à l'article 70 avec des tierces personnes. Le Procureur ne prouve pas avec exactitude les délits de l'article 70 que le Concluant aurait commis avec connaissance et intention criminelle. Il est dès lors impossible au concluant d'exercer un contrôle sur des délits qu'il n'a pas commis. Ses fonctions en qualité de « case manager » n'avait rien d'incriminant. En aucun moment le Concluant a posé un acte relatif à ses fonctions avec une connaissance et intention criminelle(i). La position du Concluant n'avait pas pour finalité de faciliter des activités illicites. A aucun moment le Procureur prouve que le Concluant était au courant des activités illicites à l'encontre des 14 témoins que le Procureur a retenus pour étayer ses charges ; et que le Concluant a posé des actes relatifs à ses fonctions avec connaissance et intention criminelle dans le but de faciliter les prétendues activités illicites de prétendus coauteurs (ii). Le Procureur ne cite aucun acte que le Concluant aurait posé avec connaissance et intention criminelle pour participer indirectement ou directement à des activités visant à corrompre des témoins ou à les préparer pour qu'ils fassent de faux témoignages. Le Procureur ne cite pas non plus un acte posé par le Concluant avec connaissance et intention criminelle en vue de planifier et de présenter des éléments de preuve faux ou falsifiés. Le Procureur se contente de faire des spéculations sans les étayer des éléments de preuve concrète. Il ne cite aucun acte matériel (actus Reus) et intentionnel (mens rea) établissant que le Concluant a effectivement participé à des activités illicites ou planifier la commission des délits visés à l'article 70 et qui se rapportent aux 43 Chefs d'accusation retenus contre celui-ci(le concluant). Le Concluant

¹⁸¹ ICC-01/05-01/13-594-Annexe A, pp 49-50

renvoit à ses observations relatives à l'Annexe B du 30 Juillet 2014¹⁸²(iii). Le Procureur ne cite pas les faits qui établissent que le Concluant savait que les prétendus coauteurs ont adopté un prétendu plan commun et qu'ils étaient activement impliqués à son exécution (iv).

MANGENDA had control over the crimes committed by others:

139. **§374:** Le Procureur ne cite la commission d'aucun "crime." De ce fait, il est impossible que le Concluant ait un contrôle sur les crimes commis par d'autres personnes dès lors que le Procureur ne cite pas les crimes (non pas des délits) prévus par le Statut de Rome que les autres auraient commis. Quant aux délits prévus à l'article 70 du Statut (et non pas des crimes), le Procureur ne précise pas de délits dont le Concluant avait la connaissance de leur commission. Le Procureur ne cite pas les faits qui établissent que le concluant avait la capacité et la possibilité de contrôler la commission ou la matérialisation de délits prévus à l'article 70. Ceci est renforcé par le fait que le Procureur ne cite aucune référence en note de bas de pages relative à ce paragraphe. Il se contente de faire des affirmations vagues dépourvues de tout fondement : il ne cite pas les actes que le concluant aurait posé avec connaissance et intention criminelle afin de participer à la planification et à l'organisation de préparer des témoins pour qu'ils fassent de faux témoignages ; le Procureur ne cite pas aussi les actes que le Concluant aurait posé avec connaissance et intention criminelle pour faciliter la préparation des témoins pour qu'ils fassent de faux témoignages lors de leur comparution ; et enfin le Procureur ne cite aucun acte posé par le Concluant avec connaissance et intention criminelle afin d'établir des liens entre des prétendus coauteurs pour exécuter un prétendu plan commun. Le concluant renvoie quant à ce à ses arguments relatifs aux 43 chefs d'accusation développées dans l'Annexe B de ses observations du 30 Juillet 2014¹⁸³.

MANGENDA's acts and conduct fulfil the subjective element of Article 25(3) (a):

¹⁸² ICC-01/05-01/13-594-Annexe B

¹⁸³ ICC-01/05-01/13-594-Annexe B

140. **§375:** Les observations du Concluant relatives aux paragraphes 354 à 370 mentionnées ci-dessus illustrent qu'il n'a posé aucun acte illicite avec intention et connaissance délictuelle afin de participer à un prétendu plan commun. De ce fait, l'affirmation du Procureur sur la contribution essentielle du Concluant est dépourvue de tout fondement. Ceci est mieux explicité par l'extrait que le Procureur a choisi pour affirmer que la prétendue contribution du Concluant au prétendu plan commun était essentielle : « à chaque fois, il se fait que s'il y a une certaine situation difficile, s'il [BEMBA] me demande, il y a toujours une piste de solution. » Non seulement le Procureur ne mentionne pas la référence de cet extrait pour réellement démontrer que ce sont des propos qui étaient tenus par le Concluant, il y rajoute le nom de BEMBA rendant l'extrait non –authentique. En outre, le Procureur ne donne pas d'explication logique sur le lien qu'il fait entre une contribution délictuelle avec l'hypothèse spéculative: s'il y a une certaine situation difficile. Cette hypothèse ne fait pas allusion à un quelconque plan criminel commun ni à une contribution à celui-ci. Il en est de même pour l'affirmation : il y a toujours une piste de solution. Ceci ne signifie pas commettre un acte délictuel. Tout ceci démontre la façon dont le Procureur, par manque de preuve, se contente à transformer les propos du Concluant pour essayer d'en donner une connotation délictuelle.
141. Il en est de même pour l'extrait suivant : « qu'en réalité, les gens ont pris des risques pour leur profession. Nous nous sommes sérieusement mis en danger en faisant de la sorte »¹⁸⁴. Nulle part dans cet extrait il y est fait allusion à la commission des délits prévus à l'article 70. L'extrait « en faisant de la sorte » ne signifie pas la commission avec intention et connaissance des actes délictuels prévus à l'article 70. Le Concluant renvoie à ses observations citées à la note de bas de page N°48, à la page 39 de l'Annexe A de ses observations du 30 Juillet 2014¹⁸⁵. Et enfin, le Procureur ne démontre pas en quoi cet extrait se rapporte aux 14 témoins qu'il a retenus pour étayer ses charges.

¹⁸⁴ CAR-OTP-0080-1138 at 1175 ; CAR-OTP-0080-1234 (audio)

¹⁸⁵ ICC-01/05-01/13-594-Annexe A, page 39, note de bas de page N°48

142. **§376 :** La réaction à une hypothèse spéculative ne signifie pas ou ne démontre pas l'intention et la connaissance des crimes commis dans le cadre d'un plan commun. Il s'agit de quel crime ? Le Procureur ne cite aucun crime commis dans le cadre d'un plan du commun. L'article 70 du Statut ne parle de « crime » mais des « délits ». Il s'ensuit que le fait de réagir à une hypothèse spéculative concernant l'article 70 ne signifie pas que le Concluant avait l'intention et la connaissance des délits commis selon un prétendu plan commun. Le Procureur éprouve des difficultés pour prouver dans le Chef du Concluant des faits qui établissent le mens rea et l'actus reus se rapportant aux 43 chefs d'accusation tels que allégués le Document Contenant les Charges.
143. Il s'ensuit que le Procureur se livre à choisir des extraits de la conversation du Concluant du 6 Novembre 2013 afin de les interpréter en dehors de son contexte et essayer d'en donner une connotation délictuelle. Dans la conversation du 6 Novembre 2013, le Concluant émettait plusieurs hypothèses spéculatives (voir les observations ci-dessus relatives au paragraphe 368) concernant la requête du Procureur du 6 Septembre 2012¹⁸⁶ à la Chambre de Première Instance III visant à déclarer les documents de la défense faux ou falsifié. La Chambre de Première Instance III a fini par rejeter la requête du Procureur par sa décision du 17 Mars 2014¹⁸⁷. Le Procureur a caché la teneur de cette décision à la Chambre Préliminaire II. Aux hypothèses spéculatives du Concluant sur lesdits documents, le Conseil Principal a répondu comme suit : « Ce n'est même pas faisable. Il faut être fou pour faire faire un faux document d'un Etat parce qu'on va t'attraper que c'est un faux...impossible de faire faire un faux document d'un Etat »¹⁸⁸. Le Conseil principal a aussi fait part au Concluant son intention de contacter un Graphologue pour vérifier l'authenticité des messages portés: « [...] J'ai parlé avec le Client. Il veut que tu lui apportes nos messages portés et ceux des victimes [...]. Il veut les analyser. Moi aussi, il faut que je les soumette chez un graphologue [...]. »¹⁸⁹ Il est évident qu'une telle attitude démontre que la Défense n'a pas pus falsifier les 14 messages

¹⁸⁶ ICC-01/05-01/08-2301-Conf

¹⁸⁷ ICC-01/05-01/08-3019-Conf

¹⁸⁸ CAR-OTP-0082-0924, at 0930, lns 182-183 and at 0931, ln 190

¹⁸⁹ Voir le 3^{ème} rapport du Conseil indépendant : ICC-01/05-01/13-421-Conf-Anx 26-05-2014, page 116/130

portés. Le Procureur cite encore un autre extrait de la conversation du Concluant du 6 Novembre 2013 où celui-ci (le Concluant) émettait des hypothèse spéculatives avant la prise de la décision de la Chambre de Première Instance III du 17 Mars 2014.¹⁹⁰ Le Concluant a considéré l'hypothèse où celle-ci (la Chambre) donnerait gain de cause à la requête du Procureur du 6 Septembre 2012 : « en fait en réalité quand vous produisez aussi de faux éléments, nous tombons sous le coup de l'article 74. Il suffit que la Chambre déclare que ce sont des documents faux, faux, mais ça permet au procureur de ... de poursuivre des gens sur la base de l'article 74, parce que quoi ça, l'atteinte de l'administration de la justice c'est aussi produire de faux document ou éléments de preuve »¹⁹¹. Le terme utilisé par le concluant : « Il suffit que la Chambre déclare que ce sont des documents faux », illustre que celui-ci (le Concluant) fait une hypothèse spéculative par rapport à la décision de la Chambre de Première Instance III. Cette hypothèse spéculative ne traduit aucune intention et connaissance criminelle du Concluant relatives à un prétendu plan commun. Cette hypothèse ne concerne aucun des 14 témoins retenus par le Procureur pour étayer ses charges. La Décision de la Chambre de Première Instance III du 17 Mars 2014 démontre à suffisance que l'hypothèse du Concluant n'était pas conforme à l'analyse desdits documents par les Juges de ladite Chambre de Première Instance III qui ont débouté la requête du Procureur du 6 Septembre 2012.

144. **§377 :** Le Procureur confond dans ce paragraphe les rumeurs à la réalité. Il prend des extraits d'une conversation où le Concluant rapporte des rumeurs qui ne sont pas du tout fondées pour conclure que lesdites rumeurs établissaient le « mens rea » pour commettre « des crimes » (non pas des délits) dans le cadre d'un plan commun. Le Procureur ignore que l'article 70 ne porte pas sur des « crimes » mais sur des délits (offences). Une rumeur n'est pas une preuve, ni un aveu de la commission d'un quelconque délit. Le Procureur n'explique pas en quoi le fait de rapporter des soupçons ou des rumeurs rependues par sa façon de poser ses questions lors du contre-interrogatoire des témoins de la Défense au sein de la Cour constituent ou démontrent

¹⁹⁰ ICC-01/05-01/08-3019-Conf

¹⁹¹ CAR-OTP-0080-1375(audio); CAR-OTP-0082-0924 at 0929, lns 127-130 (traduction)

l'intention et la connaissance criminelle dans le chef du Concluant pour commettre un quelconque délit prévu à l'article 70. Les extraits ci-après ne traduisent aucun élément intentionnel dans le Chef du concluant : « [...] [à] cet endroit-ci, la Cour Pénale [...] ça tu dois le savoir aujourd'hui [...] que déjà on nous soupçonne que nous faisons des maquilles avec les témoins »¹⁹². Il est évident que le Concluant utilise les termes « on nous soupçonne ». Ce sont des soupçons découlant de la façon dont le Procureur posait ses questions aux témoins de la défense en leur demandant de manière systématique s'ils avaient reçu de l'argent en échange de leur témoignage. Le fait de rappeler ces soupçons sur la façon dont le Procureur posait des questions aux témoins de la Défense pendant leur comparution ne signifie pas ou n'illustre pas du tout un quelconque « mens rea » dans le chef du Concluant pour commettre de prétendus « crimes » dans le cadre d'un prétendu plan commun tel que le Procureur l'allègue. Il en est de même quand le Procureur cite aussi cet extrait : « moi, plusieurs personnes me posent la question, ça va, ce sont de fausses histoires. Déjà on nous soupçonne de la sorte [...] parce qu'ils savent déjà que le Client possède de l'argent.¹⁹³ » Il est évident que dans cet extrait le Concluant évoque le caractère non fondé de ces soupçons en ces termes « ça va, ce sont de fausses histoires ». Le Concluant allègue le pourquoi du fait que le procureur soupçonne que la Défense donnerait de l'argent à ses témoins en ces termes : « nous soupçonne de la sorte [...] parce qu'ils savent déjà que le Client possède de l'argent. Faire état des « soupçons » du Procureur sur sa façon de poser les questions aux témoins de la Défense ne démontre pas l'intention et la connaissance délictuelle du Concluant pour commettre un quelconque délit prévu à l'article 70. Ceci illustre par contre le manque de preuve dans le chef du Procureur pour démontrer le « mens rea » dans le Chef du Concluant par rapport aux 14 témoins qu'il a choisis pour étayer ses charges. Il en est de même pour les allégations sur les 14 messages portés.

145. **§378 :** Le Concluant renvoie à ses observations relatives aux paragraphes 376 à 377 mentionnées ci-dessus. Une fois de plus, le Procureur tend à détourner une discussion

¹⁹² CAR-OTP-0080-1375(audio); CAR-OTP-0082-0924 at 0931, Ins 194-198 (traduction)

¹⁹³ CAR-OTP-0080-1375(audio); CAR-OTP-0082-0924 at 0931, Ins 201-204 (traduction)

stratégique de la Défense en une intention criminelle. Lors d'une discussion stratégique de la Défense, plusieurs hypothèses spéculatives sont émises afin d'adopter à la fin la meilleure stratégie. Il est tout à fait normal, lors d'un tel entretien, d'essayer d'anticiper les différentes réactions des adversaires, y compris celles de la Chambre, afin d'envisager la stratégie que la Défense peut adopter. Toutes les parties au sein de la Cour tiennent ce genre de réunion stratégique. Le Procureur dans son acte d'accusation a démontré que les documents provenaient d'Arido¹⁹⁴ et ceci est conforme à l'information qui a été donnée à toute l'équipe de la Défense par le Conseil Principal. De ce fait, l'affirmation par le Concluant selon laquelle les documents venaient d'Arido¹⁹⁵ n'a rien d'illicite. Le Concluant le fait de bonne foi sans la moindre intention criminelle. Arido a été sur la liste des témoins de la Défense, et c'est normal d'envisager de le faire rappeler pour qu'il donne des précisions sur la provenance des documents en question. Le fait qu'ARIDO n'a pas pu comparaître comme initialement prévu et n'a rien dit à la Défense quant au fait qu'il se trouvait désormais en France, a poussé le Concluant à émettre une certaine appréhension dans l'hypothèse où l'on envisagerait de le rappeler¹⁹⁶. Ceci n'a rien d'illicite. Enfin de compte, le Concluant a émis l'hypothèse selon laquelle il serait préférable de faire intervenir quelqu'un de neutre, [REDACTED] et dont l'objectivité n'est pas mise en cause, et qui serait en mesure de donner un avis objectif sur les documents querellés et ainsi vérifier l'exactitude ou faire le contrepoids contre [REDACTED]. Ceci est une hypothèse stratégique normale de la Défense¹⁹⁷. A aucun moment le Concluant fait mention de faire intervenir quelqu'un qui viendra mentir. Le Concluant a aussi émis l'hypothèse de faire face à la Chambre de Première Instance III au cas où celle-ci

¹⁹⁴ Voir CAR-OTP-0075-0259 ainsi que la note de bas de page 389 à la page 48 de la Version anglaise du document contenant les charges

¹⁹⁵ CAR-OTP-0080-1375(audio); CAR-OTP-0082-0924 at 0933, Ins 281-284 (traduction)

¹⁹⁶ CAR-OTP-0080-1375(audio); CAR-OTP-0082-0924 at 0933, Ins 288-289 (traduction)

¹⁹⁷ CAR-OTP-0080-1375(audio); CAR-OTP-0082-0924 at 0934, Ins 326-328 (traduction)

donnerait gain de cause à la requête du Procureur du 6 Septembre 2012, en suivant la voie de recours légale et prévue par le Statut de Rome à savoir saisir la saisine de la Chambre d'Appel : « nous allons nous acharner contre la Chambre, si seulement la Chambre ose prendre, la décision là, [...] nous irons même en appel ».¹⁹⁸ Cette affirmation du Concluant était basée sur le fait que le Procureur n'a pas pu prouver que ces documents étaient faux ou falsifiés, car il se basait sur [REDACTED] [REDACTED], dont ces documents incriminaient. De toutes les façons, la Chambre de Première Instance III a rendu sa décision le 17 Mars 2014 en déboutant la requête du Procureur du 6 Septembre 2012. Le Procureur a caché cette information à la Chambre Préliminaire II et n'en fait aucune mention dans son acte d'accusation du 30 Juin 2014, ni dans ses observations du 30 Juillet 2014¹⁹⁹. Ces différents extraits de la conversation du concluant, choisis par le Procureur, portent uniquement sur les messages portés et non pas sur les 14 témoins retenus par le procureur pour étayer ses charges. De ce fait, affirmer que ces hypothèses stratégiques de la défense traduisent l'intention et la connaissance du Concluant pour commettre des « crimes » (et non pas des délits) dans le cadre d'un prétendu plan commun est dépourvu de tout fondement. Dans son document contenant les Charges, le Procureur reproche au concluant le fait d'avoir téléchargé ces documents dans l'Ecourt. Cependant, les extraits choisis par le Procureur datent de plus d'une année après ledit téléchargement. Il est de ce fait difficile d'établir l'intention et la connaissance du Concluant en partant d'une conversation qui a lieu une année après les faits reprochés (téléchargement dans l'Ecourt). En outre, ces extraits de la conversation du Concluant n'établissent aucun élément de « mens rea » dans le Chef de celui-ci (le Concluant) en ce qui concerne aussi les 14 témoins choisis par le Procureur pour étayer ses charges.

¹⁹⁸ CAR-OTP-0080-1375(audio); CAR-OTP-0082-0924 at 0934, Ins 328-331 (traduction)

¹⁹⁹ A la note de bas de page 118 des observations du Procureur du 30 juillet 2014, celui-ci fait allusion à sa requête du 6 Septembre 2012 et à la note de bas de page 127, [REDACTED]. Et pourtant, le procureur cache la décision de la chambre de première Instance III dont il a reçu notification le 17 Mars 2014 (ICC-01/05-01/08-3019-Conf) déclarant que les 14 messages portés ont de la valeur probante et sont fiables [REDACTED].

146. **§379 :** Le Concluant renvoie à ses observations du 30 Juillet 2014 contenues dans l'Annexe A et se rapportant à ses critiques sur le paragraphe 125²⁰⁰ du Document contenant les Charges. Les points cités dans ce paragraphe n'établissent pas l'intention et la connaissance du Concluant relatives aux 43 chefs d'accusation retenus par le Procureur. En effet, la Présence du Concluant lors de la mission du hand-over n'avait pas pour finalité de préparer des témoins pour qu'ils fassent de faux témoignages lors de leur comparution. Le Concluant n'a posé aucun acte avec connaissance et intentionnelle criminelle pour préparer des témoins pour qu'ils fassent de faux témoignage. Le Concluant n'a pas participé à des paiements illicites lors des missions en question(i). A aucun moment le Concluant a discuté avec Me KILOLO sur l'efficacité des témoins à faire de faux témoignage. Le Procureur ne cite pas s'il s'agit de quel témoin, ni ne mentionne la teneur des propos faux qu'aurait tenus le témoin en question lors de sa déposition. Il ne mentionne pas non plus le rôle que le Concluant aurait pu jouer avec connaissance et intention criminelle pour permettre la réalisation du prétendu faux témoignage. Quant aux prétendus faux documents, le Concluant renvoie à ses observations relatifs aux paragraphes 368 et 378. Il est étonnant de constater que le Procureur a caché à la chambre préliminaire II la décision de la Chambre de première Instance III du 17 Mars 2014 à ce sujet (ii). Le rapport du Concluant sur le déroulement de la déposition d'un témoin n'a rien d'illicite. Ce fait n'établit pas du tout la connaissance et l'intention criminelle dans le chef du Concluant. Le procureur ne prouve pas le contenu de la préparation illicite du témoin dont il fait allusion, ni ne précise le rôle que le Concluant y aurait joué. Il ne précise pas non plus la teneur des instructions qu'il qualifie d'illicite (iii). Le fait d'exprimer un avis critique sur la déposition d'un témoin ne signifie pas qu'un scénario ou des instructions ont été données à un témoin pour qu'il fasse un faux témoignage. D'ailleurs, le Procureur ne prouve pas la teneur dudit scénario, ni le caractère illicite de celui-ci et le rôle qu'aurait joué le Concluant dans la concrétisation de ce prétendu acte illicite. Ceci n'établit pas la connaissance et l'intention du Concluant afin de commettre un quelconque délit prévu à l'article 70 du Statut de Rome(iv). Le Contact de la défense avec ses témoins avant leur comparution n'a rien d'illicite et ne traduit

²⁰⁰ ICC-01/05-01/13-594-Conf-Annexe A, para 125, pp39 à 45

aucun élément intentionnel dans le Chef du Concluant pour commettre un quelconque délit prévu à l'article 70 (v). Le Procureur n'établit aucun fait qui prouve que le Concluant a donné une quelconque instruction, de connivence avec Me KILOLO, à un témoin pour qu'il fasse un faux témoignage lors de sa déposition. Le Procureur est incapable de donner la teneur de prétendues instructions illicites et de confirmer le nom du témoin qui a mis cela en exécution. Dès lors, il est insensé de prétendre que le Concluant a posé un quelconque acte relatif aux faux témoignages de témoins sans préciser : la teneur du prétendu faux témoignage ; le nom du témoin qui a fait le faux témoignage et le rôle que le Concluant a joué pour permettre la réalisation du prétendu faux témoignage (VI). Il est absurde de prétendre que la connaissance du Statut de Rome et des Règlements de Preuve et de la Procédure établit la connaissance et l'intention délictuelle dans le chef du Concluant pour commettre un délit prévu à l'article 70(vii).

b. Liability under Article 25(3) (c)

147. **§380:** Le Concluant renvoie à ses observations du 30 Juillet 2014 contenues dans l'Annexe A et se rapportant à ses arguments sur les paragraphes 142 à 143²⁰¹ du Document contenant les Charges. Le Concluant renvoie aussi à ses observations relatives aux paragraphes 358-372 mentionnées ci-dessus qui établissent que le Concluant n'a commis aucun acte avec intention et connaissance criminelle pour faciliter la commission d'un quelconque délit prévu à l'article 70 du Statut. Le Procureur ne cite aucune instruction illicite que le concluant aurait reçue de M.BEMBA dans le cadre d'un plan commun(i).Le Procureur ne cite pas non plus un acte que le Concluant aurait posé avec connaissance et intention afin d'obtenir de faux témoignage ou encore de présenter de preuve testimoniale et documentaire fausse (ii).Le procureur ne cite pas les étapes illicites entrepris par le Concluant avec d'autres prétendus coauteurs pour couvrir un prétendu plan commun. Le Procureur ne cite aucun acte posé par le Concluant avec connaissance et intention délictuelle pour couvrir un plan commun dont l'existence n'est pas démontrée.

²⁰¹ ICC-01/05-01/13-594-Conf-Annexe A, para 142 à 143, pp 51 à 53

148. **§381 :** Le Concluant renvoie à ses observations relatives aux paragraphes 359-381 mentionnées ci-dessus. Le Concluant n'était pas au courant de la commission d'un quelconque acte illicite par des tiers et par conséquent ne pouvait pas en faciliter la commission de manière intentionnelle.

c. Liability under article Article 25 (3) (d)

149. **§382 :** Le concluant renvoie à ses observations relative aux paragraphes 357-379 portant sur l'article 25 (3) (a) mentionnées ci-dessus. Le Concluant renvoie aussi à ses observations du 30 Juillet 2014 contenues dans l'Annexe A et se rapportant à ses arguments sur les paragraphes 144 à 146²⁰² du Document contenant les Charges qui établissent que le Concluant n'a posé aucun acte avec connaissance et intention délictuelle de concert avec d'autres personnes afin de commettre des délits prévus à l'article 70 du Statut.

150. **§ 383 :** Le Concluant renvoie à son analyse détaillée des 43 chefs d'accusation effectuée dans son Annexe B de ses observations du 30 Juillet 2014²⁰³ qui établissent de manière claire que le Concluant n'a pas pu poser un quelconque acte illicite avec intention et connaissance criminelle dans le cadre d'un groupe de gens agissant ensemble. Le procureur ne prouve pas que le Concluant a pu présenter des éléments de preuve faux ou falsifiés, ni ne cite un témoin que le Concluant a corrompu pour qu'il vienne faire un faux témoignage (i).Le Procureur ne cite pas l'acte que le Concluant a commis avec connaissance et intention criminelle afin d'apporter une contribution essentielle à la commission ou à la tentative de commission des délits prévus à l'article 70 par un groupe de gens agissant de concert(ii).Le Procureur ne cite pas non plus les actions que le Concluant aurait posées avec intention et connaissance criminelle dans le cadre d'un groupe agissant ensemble avec un objectif illicite.

²⁰² ICC-01/05-01/13-594-Conf-AnxA, para 144 à 146, pp 53 à 54

²⁰³ ICC-01/05-01/13-594-Conf-AnxB

F. Les observations du Procureur du 21 Août 2014²⁰⁴ démontre la faiblesse de son dossier et le manque de preuve concrète et tangible contre le Concluant ainsi que son incapacité à répondre de manière exhaustive aux observations pertinentes du Concluant du 30 Juillet 2014

1. Le Procureur fait de fausses allégations suivant lesquelles le Concluant a commis chaque et toute charge prévu dans le DCC

151. Le Procureur affirme au paragraphe 164 de sa réponse du 21 Aout 2014 ce qui suit :
« *Having demonstrated substantial grounds to believe that [...] MANGENDA [...] committed each and every charge in the Prosecution's DCC [...].* »²⁰⁵

152. Cependant, le concluant a fait un tableau reprenant « *each and every charge in the Prosecution's DCC* » qui font en tout 43 chefs d'accusation. Il a repris chaque mode de responsabilité (article 25-3-(a), (c) et (d)) telle que le Procureur le rattache à chaque charge et chef d'accusation. Enfin le Concluant a démontré que le Procureur ne cite pas de preuve établissant l'actus reus et le mens rea de chaque charge par rapport à chaque mode de responsabilité. C'est ce que le Concluant a démontré dans le tableau contenu dans son Annexe B de ses observations du 30 Juillet 2014.²⁰⁶

153. Le Procureur a avoué son incapacité à démontrer que le concluant a commis chaque et toute charge, reprise dans le DCC en 43 chefs d'accusation, en ces termes : « *The Defence submission that evidence must be given of MANGENDA's [...] individual conduct regarding every count in the DCC conflicts with the basic premise of liability based on co-perpetration. [...].* »²⁰⁷

154. En lieu et place de citer les preuves établissant la commission de « *each and every charge in the Prosecution's DCC* », le Procureur cite une théorie juridique sans même

²⁰⁴ ICC-01/05-01/13-646-Conf

²⁰⁵ ICC-01/05-01/13-646-Conf, para 164

²⁰⁶ ICC-01/05-01/13-594-Conf-AnxB

²⁰⁷ ICC-01/05-01/13-646-Conf, para 21

citer des références soutenant ladite théorie juridique qui l'exempterait de prouver la commission par le Concluant des charges mentionnées dans le DCC.

155. Cette affirmation du Procureur entre en contradiction avec ses propres critiques contre la défense en ces termes : « *while the submissions advance alternative interpretations of the evidence, they fail to back up their argument with evidence [...]. Though the burden lies on the Prosecution to prove its case [...].* »²⁰⁸

156. Il est évident que le Procureur ne peut exempter son obligation de prouver ses allégations en se cachant derrière une théorie juridique dont il ne cite aucune référence jurisprudentielle se rapportant aux délits prévus à l'article 70.

157. De ce qui précède, l'affirmation du procureur : « *Having demonstrated substantial grounds to believe that [...] MANGENDA [...] committed each and every charge in the Prosecution's DCC* »²⁰⁹ est fausse et dépourvue de tout fondement.

2. Le Procureur falsifie les extraits de la conversation du Concluant pour couvrir ses lacunes sur le manque de preuve illustrant ses allégations

158. Le procureur cite cet extrait : « *Bon pour le monsieur qui doit venir, qu'aviez-vous convenu ?* »²¹⁰ Nulle part dans cet extrait, le Concluant fait allusion à un témoin, et aucun élément indique qu'il s'agit du témoin D-54. Le Procureur se contredit même dans ses allégations sur le prétendu code désignant le témoin D-54 : [REDACTED] et « le monsieur ». Le Procureur falsifie cet extrait en faisant preuve d'un esprit débordant d'imagination : « *KILOLO's claim that D-54 never received money from the Bemba Defence is contradicted by the same 19 October 2013 conversation, in which KILOLO discussed with MANGENDA the payment to be given to D-54 in advance of his testimony.* »²¹¹ Cependant, dans les paragraphes 34 à 36 de ses observations du 30 Juillet

²⁰⁸ ICC-01/05-01/13-646-Conf, para 76

²⁰⁹ ICC-01/05-01/13-646-Conf, para 164

²¹⁰ CAR-OTP-0080-1349 at 1352, ln 54

²¹¹ ICC-01/05-01/13-646-Conf, para 100

2014,²¹² le Procureur ne cite pas le témoin D-54 parmi ceux qui auraient reçu l'argent de la Défense.

159. Le Procureur cite aussi cet extrait : « [...] *il est encore debout spécialement il attend cela, avant qu'il ne dorme.* »²¹³ Nulle part dans cet extrait, le Conseil Principal fait allusion au témoin D-15 ou encore à la préparation du témoin D-15 pour qu'il vienne faire un faux témoignage (illicite coaching). Le Procureur falsifie cet extrait en ces termes : « *KILOLO tells MANGENDA : « il [D-15] est encore debout spécialement il attend cela [the questions], avant qu'il ne dorme », which MANGENDA clearly understands to mean D-15.* »²¹⁴ Ceci démontre la façon dont le Procureur tend à falsifier les conversations pour combler la lacune qu'il a pour prouver ses allégations.

160. Le Concluant a affirmé que le fait de transmettre un document de la procédure était « *une action anodine de tous les jours.* »²¹⁵ Le Procureur a caché un extrait de la conversation où M.KILOLO affirme cela en ces termes : « *C'est ça, parce que depuis que KATE a accouché, je remarque qu'il y a des trucs comme ça que je n'ai plus. Tu vois, puisqu'elle, elle envoyait ça automatiquement.* »²¹⁶ Il est évident que c'est Mlle KATE GIBSON qui était chargée de faire cette tâche et suite au fait qu'elle a accouché, le Conseil Principal demandait au Concluant de lui transmettre certains documents de la procédure. Le Concluant n'avait aucune responsabilité quant à l'usage qu'en faisait le Conseil Principal, dès lors qu'il (le Concluant) était le subalterne de celui-ci (Conseil Principal) et n'avait aucun contrôle sur lui. Ceci est démontré par les propos du Conseil Principal : « *C'est ça, parce que depuis que KATE a accouché, je remarque qu'il y a des trucs comme ça que je n'ai plus. Tu vois, puisqu'elle, elle envoyait ça automatiquement.* [...] *Mm ; Il faut que tu envoies, il ne faut pas être négligeant comme ça, je ne sais*

²¹² ICC-01/05-01/13-597-Conf du 30 juillet 2014, para 34-36

²¹³ CAR-OTP-0079-1754 at 1757, lns 35-36

²¹⁴ ICC-01/05-01/13-646-Conf, para 134, 66

²¹⁵ ICC-01/05-01/13-646-Conf, para 66

²¹⁶ CAR-OTP-0079-1754 at 1756, lns 16-17

vraiment pas ce qui se passe. »²¹⁷ Nulle part dans ces extraits, le Conseil Principal explique au Concluant l'usage qu'il compte faire d'un document normal de la procédure contenant les questions de représentant légal des victimes.

161. -Le Procureur falsifie les observations du Concluant pour en faire une affirmation fausse suivant laquelle le Concluant utilisait des codes pour exécuter un plan commun. C'est ce qui ressort des allégations ci-après du procureur : « *The Prosecution deciphered certain codes used by the suspects to implement the common Plan, [...] MANGENDA [...] all admit, not only that they used such codes to communicate during the period charged in the DCC, but [...] concede their correctness.* »²¹⁸ Cependant, le Procureur ne cite aucune référence relative aux observations du Concluant du 30 Juillet 2014 par laquelle celui-ci (le Concluant) admet l'exactitude des codes en question ainsi que leur utilisation par le Concluant pour exécuter un prétendu plan commun. Le Procureur mentionne les pages 55 et 94 des observations du Concluant du 30 juillet 2014.²¹⁹ Nulle part dans ces pages le Concluant affirme l'exactitude d'un quelconque code et l'utilisation de celui-ci (code) pour exécuter un prétendu plan commun.

162. -Le Procureur falsifie la preuve en attribuant faussement les propos ci-après au Concluant dans ses observations du 30 juillet 2014 au paragraphe 320 : « *[...] MANGENDA stated : « j'ai eu notre frère [BEMBA]...je lui ai expliqué, donc cette personne-là a finalement appelé ce matin... donc il demande dix pour lui, dix pour ...l'autre personne-là avec qui il était et cinq pour l'autre là ...donc ce qui fait 25.* »²²⁰ Le Procureur cite comme source de cette affirmation le document CAR-OTP-0082-1349 at 1351, lns 6-13.²²¹ Or cette référence démontre que le Procureur a falsifié les propos du Concluant qui se présente comme suit : « JJM : oui [...] Hum [...] Hum [...]. »²²² Ceci est l'illustration parfaite

²¹⁷ CAR-OTP-0079-1754 at 1756, lns 15-21

²¹⁸ ICC-01/05-01/13-646-Conf, para 68

²¹⁹ ICC-01/05-01/13-594-Conf-Corr, p.55, 94

²²⁰ ICC-01/05-01/13-597-Conf, para 320

²²¹ Cité à la note de bas de page 811 des observations du Procureur du 30 Juillet 2014 : ICC-01/05-01/13-597-Conf

de la façon dont le Procureur falsifie la preuve en attribuant au concluant des propos qu'il n'as pas tenus.

3. Le Procureur fait de fausses allégations sur la crédibilité des témoins afin d'induire la Chambre Préliminaire II en erreur.

163. Le Procureur fait cette fausse allégation : « [...] *D-59's and D-53's account are no more credible or probative. Both relied on the false documents for the purpose of preparing their expert report. They are in no position to authenticate the documents, and have a manifest interest in attesting that the documents are accurate.* »²²³ Le Procureur ne cite aucune référence pour justifier cette fausse allégation. La vérité est que le Procureur n'a pas pu démontrer que les témoins D-59 et D-53 n'étaient pas crédibles. Le fait de déclarer si un témoin expert est ou pas crédible est l'apanage de la Chambre. Le Procureur ne cite aucune référence attestant qu'il a mis en cause la crédibilité des témoins experts de la défense devant la Chambre de Première Instance III. Ceci est évident d'autant plus que la décision du 17 Mars 2014²²⁴ rejetant la requête du Procureur du 6 Novembre 2012,²²⁵ la Chambre de Première Instance s'est basé [REDACTED] [REDACTED] à la requête du Procureur du 6 Novembre 2012, la Réponse de la Défense au mois de Septembre 2012,²²⁶ [REDACTED] [REDACTED] et les témoins-experts de la Défense D-59 et D-53. C'est ainsi que la Chambre a rejeté les allégations infondées du Procureur sur la fausseté ou la falsification de 14 messages portés.²²⁷ Si le Procureur estimait qu'il avait des arguments solides pour démontrer que les témoins-experts D-53 et D-59 n'étaient pas crédibles, il allait solliciter l'autorisation de faire appel contre la

²²² CAR-OTP-0080-1416 (audio); CAR-OTP-0082-1349 at 1351, lns 6-13

²²³ ICC-01/05-01/13-646-Conf, para 163

²²⁴ ICC-01/05-01/08-3019-Conf

²²⁵ ICC-01/05-01/08-2301-Conf

²²⁶ ICC-01/05-01/08-2326-Conf

²²⁷ ICC-01/05-01/08-3019-Conf

décision du 17 Mars 2014. Le Procureur ne l'a pas fait. La décision de la Chambre de Première Instance III du 7 Avril 2014²²⁸ admettant 77 dépositions des témoins comme preuve, y compris celles des témoins-experts D-53 et D-59, et 704 exhibits, dont les 14 messages portés, n'a pas fait l'objet d'appel par le Procureur

164. La Chambre de Première Instance III qui a auditionné plus de 77 témoins et a examiné plus de 704 exhibits,²²⁹ est mieux placée pour apprécier la crédibilité des témoins experts, la fiabilité ainsi que la valeur probante de 14 messages portés. Le procureur ne donne même pas de référence relative à ses soumissions finales dans l'affaire principale dans laquelle il aurait pu démontrer que ces témoins-experts n'étaient pas crédibles (comparativement à la mention qu'il a effectuée de ses observations concernant sa récusation devant la Chambre d'appel et la plainte devant la Présidence²³⁰). Ceci démontre la fausseté des allégations du Procureur qui affirme sans fondement dans ses observations du 21 Août 2014 que les témoins D-53 et D-59 ne sont plus crédibles.²³¹

4. Le Procureur a caché à la Chambre Préliminaire II la décision du 17 Mars 2014²³² et méconnaît dans ses observations la Jurisprudence de la Cour dans le but d'induire la Cour en erreur dans la présente cause.

165. Le Procureur a reçu notification de la décision « ICC-01/05-01/08-3019-Conf » le 17 Mars 2014. Cette décision fut rendue suite à sa requête « ICC-01/05-01/08-2301-Conf » du 6 Septembre 2012. Dans cette requête le Procureur demande aux Juges d'écarter les

²²⁸ ICC-01/05-01/08-3035

²²⁹ ICC-01/05-01/08-3035

²³⁰ ICC-01/05-01/13-646-Conf, para 82 où le procureur fait référence à la note de bas de page 210 au document ICC-01/05-01/13-481-Conf

²³¹ ICC-01/05-01/13-646-Conf, para 163

²³² ICC-01/05-01/08-3019-Conf

14 messages portés parce qu'ils sont faux ou falsifiés suivant [REDACTED]

166. Les Juges de la Chambre de Première Instance III ont rejeté la requête du Procureur en affirmant que les messages portés étaient fiables et avaient de la valeur probante à la lumière [REDACTED] des témoins-experts D-53 et D-59.

167. Cependant dans ses observations du 30 Juillet 2014, le Procureur cite :²³³

(i) sa requête du 6 Septembre 2012 en falsifiant sa finalité en ces termes : « [...] *The Prosecution put the Bemba Defence on notice that the documents were false on 6 Septembre 2012.* »²³⁴ Alors que le Procureur n'a pas averti la défense que ces documents étaient faux ou falsifiés mais, il a directement adressé sa requête à la Chambre demandant que ces documents ne soient pas admis parmi les preuves car ils seraient faux ou falsifiés. [REDACTED]

168. Il n'y a que la décision du 17 Mars 2014 que le Procureur n'a pas osé citer dans le but manifeste d'induire la Chambre de Préliminaire II en erreur.

169. Ce qui est encore plus grave, dans ses observations du 21 Août 2014, le procureur évoque superficiellement cette décision en ces termes : « [...] *MANGENDA suggests that the decision in the Bemba case to admit the false or forged documents into evidence precludes the Prosecutions from now alleging an Article 70 violation [...].* »²³⁵ Ceci démontre le mépris du Procureur contre une décision de la justice qui a acquis l'autorité de la force jugée et contre laquelle elle n'a pas interjeté appel. Une telle décision ne peut être renversée par des propos tenus par le Concluant interprétés en dehors de son contexte d'hypothèses spéculatives. Le Procureur cache aussi les extraits qui démontrent qu'il s'agissait bien d'hypothèse spéculative et non d'aveu :

²³³ ICC-01/05-01/13-597-Conf, para 58, 59 et 65

²³⁴ ICC-01/05-01/13-597-Conf, para 58 in fine

²³⁵ ICC-01/05-01/13-646-Conf, para 131

a) CAR-OTP-0082-0924 (CAR-OTP-0080-1375 audio) à la page CAR-OTP-0082-0935, lignes 344-345 : « [...] Bien que nous soyons EN TRAIN de SPECULER sur les PROBABILITES [...]. »²³⁶

b) Les propos du Conseil Principal en ces termes :

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

²³⁶ Le Document CAR-OTP-0082-0924 qui est la traduction de l'audio CAR-OTP-0080-1375 du 6 Novembre 2013 (19min 48 séc), comprend 12 pages et le Procureur sélectionne certains extraits en cachant à la Chambre qu'il s'agissait des SPECULATIONS. Le Procureur le fait sciemment afin d'induire la chambre Préliminaire II en erreur en alléguant que le Concluant a avoué que les documents étaient falsifiés. C'est le cas de l'extrait qu'il reprend à la page 4/12 : CAR-OTP-0082-0929 lignes 111-123 : [REDACTED]

[REDACTED]

Toutes les spéculations du Concluant se sont avérées non-fondées car par sa décision du 17 Mars 2014 (ICC-01/05-01/08-3019-Conf), la Chambre de Première Instance III a rejeté la requête du procureur du 6 Septembre 2012 en affirmant que les messages portés étaient fiables et avaient de la valeur probante. Le Procureur n'a pas interjeté appel contre ladite décision. Celle-ci a acquis l'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE et ne peut être renversée par des spéculations du concluant lors d'une conversation du 6 Novembre 2013, obtenue par le Procureur grâce à des écoutes illégales (sans levé des immunités du Concluant et du Conseil Principal).

²³⁷ Il est évident que dans ces extraits (CAR-OTP-0082-0924 (CAR-OTP-0080-1375 audio) à la page CAR-OTP-0082-0929 à 0931, lignes 146-190) le Concluant émet des hypothèses spéculatives auxquelles le Conseil Principal démontre le caractère non-fondé des spéculations en question. Le Conseil Principal avait raison car la Chambre de Première Instance III a rendu sa décision du 17 Mars 2014 (ICC-01/05-01/08-3019-Conf) en rejetant la requête du Procureur.

170. Il est évident que des propos spéculatifs n'ont aucune force de renverser une décision judiciaire ayant acquis la force de la chose jugée. Le procureur est tenue de respecter la jurisprudence de la Cour tel qu'il a lui-même exprimé en ces termes : « [...] *The predominant jurisprudence defining the elements of Article 70 offences is that of the Court. [...].* »²³⁸

5. Les allégations du Procureur pour justifier la violation de l'immunité du Concluant lors des écoutes téléphoniques sont infondées

171. Le Procureur n'a pas pu répondre aux arguments du Concluant développés aux paragraphes 20 à 25 de ses observations du 30 Juillet 2014 sur l'illégalité des écoutes téléphoniques.²³⁹ Il en est de même pour ses observations du 30 Juillet 2014 aux paragraphes 15 à 19 sur l'intervention d'un Conseil indépendant agissant comme un Procureur parallèle et dont l'intervention n'est pas prévue dans les instruments légaux régissant la Cour.²⁴⁰

172. Dans son paragraphe 11 de ses observations du 21 Août 2014 le procureur affirme ce qui suit : « *Wiretaps of KILOLO's and MANGENDA's telephones were conducted in accordance with the Statute, the Rules, and the attendant international agreements. [...].* »²⁴¹ Cependant, cette affirmation ne semble pas être en conformité avec les affirmations du Juge Unique en ces termes : « *In the absence of specific statutory provisions or precedent in point [...]* *I granted the Prosecutor's request to address the Dutch judicial authorities with a request for intercept of phone communications by and between members of Jean-Pierre Bemba's Defence team. [...]* »²⁴² Le Juge Unique a reconnu par cette affirmation l'absence de dispositions statutaires spécifiques ou encore l'existence d'une jurisprudence devant permettre la mise sur écoute des membres d'une

²³⁸ ICC-01/05-01/13-646-Conf, para 8

²³⁹ ICC-01/05-01/13-594-Conf-corr, para 20-25

²⁴⁰ ICC-01/05-01/13-594-Conf-corr, para 15-19

²⁴¹ ICC-01/05-01/13-646-Conf, para 8

²⁴² ICC-01/05-01/13-419-Anx, 21-05-2014, para 7, p3

équipe de la Défense. De ce fait l'affirmation du Procureur selon laquelle « *Wiretaps of KILOLO's and MANGENDA's telephones were conducted in accordance with the Statute, the Rules...* » est dépourvu de tout fondement. Le juge unique s'est basé sur des faits ci-après selon ses propres dires : « [...] *it also became soon clear to me that the conversation held between one or more of the individuals allegedly involved in the scheme would become a critical tool for being able to determine the soundness of Prosecutor's allegations. In the absence of specific statutory provisions or precedent in point, and in light of the supporting material submitted by the Prosecutor, I granted the prosecutor's request [...].* »²⁴³ Il est évident que le Juge Unique affirme qu'il a autorisé les écoutes sur aucune base statutaire spécifique, ni aucune jurisprudence existante au sein de la Cour, mais uniquement pour : being able to determine the soundness of Prosecutor's allegations et in light of the supporting material submitted by the Prosecutor. En outre, c'est une décision ex-parte, dont le Juge unique a refusé à la défense les voies de recours à savoir l'appel ou même la révision qui existe dans la jurisprudence d'autres juridictions pénales internationales.

173. Il est évident que le Juge Unique n'a pas tenu en compte l'immunité dont jouissaient les membres de l'équipe de la Défense de Jean-Pierre Bemba. Le juge Unique n'a tenu compte uniquement que de « *professional Privilège* » : « [...] *I realised that the alleged implication in the alleged scheme of two members of the Defence of Jean-Pierre Bemba called for special caution in addressing the Prosecutor's request, including for the purpose to ensure that evidence be collected with due regard to the issue of professional privilege.* [...] »²⁴⁴

174. Le Juge Unique a désigné un organe qui n'a aucune base statutaire, Réglementaire ou jurisprudentielle au sein de la Cour, à savoir le Conseil indépendant pour veiller au problème de « *professional Privilège*. » Cependant, le Conseil Indépendant en question a de lien avec le Membre du Procureur qui dirigeait les enquêtes, à savoir M. Badibanga. Ce dernier et le Conseil Indépendant ont caché au Juge Unique l'existence probable d'un

²⁴³ ICC-01/05-01/13-419-Anx, 21-05-2014, para 6-7

²⁴⁴ ICC-01/05-01/13-419-Anx, 21-05-2014, para 6

conflit d'intérêt entre eux. Tout ceci démontre que l'affirmation du Procureur selon laquelle « *Wiretaps of KILOLO's and MANGENDA's telephones were conducted in accordance with the Statute, the Rules* » est une tentative de couvrir l'illégalité de la majorité de ses preuves qui compromettent la procédure, car cela viole le droit au procès équitable dont doit bénéficier le Concluant.

175. Au paragraphe 12 de ses observations du 21 Août 2014, le Procureur affirme encore ce qui suit pour essayer de justifier l'illégalité des écoutes téléphoniques faites en violation de privilèges et immunités : « [...] *as the Presidency has determined, conduct constitutive of offences against the administration of justice does not fall within the scope of Counsel's official function and, therefore, is not covered by immunity.* »²⁴⁵ Il est évident qu'il faut d'abord commencer par établir que la conduite de ceux qui bénéficient de l'immunité est constitutive de l'atteinte à l'administration de la Justice pour aboutir à la conclusion que ladite conduite ne cadre pas avec leurs fonctions et n'est pas couverte par l'immunité. L'on ne peut pas sur base de simples présomptions, non prouvées, affirmer que la conduite du conseil ou des membres qui l'assistent est constitutive d'atteinte à l'administration de la justice. Ceci serait une violation de l'article 66 du statut qui dispose : « *Toute est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie devant la Cour conformément au droit applicable.* »

176. Il est évident que la « **ratio legis** » de l'article 48 (5) sur la levée de privilèges et immunités est de permettre d'engager des enquêtes ou des poursuites aux cas où il y aurait des soupçons de la commission des actes qui ne cadrent pas avec la finalité pour laquelle lesdits privilèges et immunités étaient accordés.

177. Le Problème qui se pose ici est le respect de la règle procédurale sur la levée de l'immunité. Il n'y a pas de mécanisme de levée automatique de l'immunité. L'accord de siège prévoit à son article 26 la levée de l'immunité par la Présidence. Si l'assertion du Procureur selon laquelle le Concluant n'était pas couverte de l'immunité pour faire l'objet des écoutes téléphonique par les autorités néerlandaises était fondée, il aurait fallu demander l'exécution du mandat d'arrêt par les mêmes autorités (néerlandaises)

²⁴⁵ ICC-01/05-01/13-646-Conf, para 12

sans solliciter au préalable la levée de l'immunité auprès de la présidence. Ceci démontre le caractère fallacieux des arguments du Procureur avancés aux paragraphes 17 à 18 de ses observations du 21 Août 2014.²⁴⁶ Pour que les écoutes téléphoniques effectuées par les autorités néerlandaises soient légales, il aurait fallu que le Procureur demande la levée de l'immunité du Concluant et du Conseil Principal auprès de la Présidence.

6. Le Procureur avance de fausses allégations tendant à soutenir que les arguments du concluant sont : « incapable of believe »

(i.) Considérations générales

178. Au paragraphe 37 de ses observations du 21 Août 2014, le Procureur allègue à tort que le corrigendum du Concluant visait à aligner ses arguments avec ceux des autres suspects ainsi qu'à la chaîne de transmission de l'eCourt. Le Procureur ignore les arguments du Concluant relatifs au paragraphe 43 du Document contenant les charges repris dans l'annexe A de ses observations du 30 juillet 2014 :²⁴⁷

« [...]Le Procureur produit lui-même le courriel par lequel, un des témoins de la défense a transmis les documents en question au Conseil Principal (Voir CAR-OTP-0075-0259 ainsi que la note de bas de page 389 à la page 48 de la Version anglaise du document contenant les charges). Le requérant n'était pas destinataire de l'échange du courriel entre le témoin et le conseil principal. De ce fait, le requérant ne savait rien, ni sur la provenance, ni sur l'authenticité desdits documents. [...]»

179. Il est évident que la défense a fait un corrigendum une semaine après par rapport à son Annexe A du 30 Juillet 2014 et non pas par rapport aux observations des autres suspects.

180. Au paragraphe 39 de ses observations du 21 Août 2014, le Procureur tente d'utiliser les extraits de la conversation du Concluant en l'interprétant en dehors de son contexte

²⁴⁶ ICC-01/05-01/13-646-Conf, para 17-18

²⁴⁷ ICC-01/05-01/13-594-Conf-AnxA, p7, observations relatives au para 43

spéculatif. Comme expliqué ci-dessus, le contexte de cette conversation consiste en une émission des hypothèses spéculatives :

CAR-OTP-0082-0924 (CAR-OTP-0080-1375 audio) à la page CAR-OTP-0082-0935, lignes 344-345 : « [...] Bien que nous soyons EN TRAIN de SPECULER sur les PROBABILITES [...]. »²⁴⁸

181. Emettre des spéculations ne signifie être impliqué dans la planification et l'utilisation des documents faux. Ceci démontre la difficulté qu'éprouve le Procureur pour démontrer que ces documents sont faux ; surtout qu'il y a une décision coulée en force de chose jugée²⁴⁹ qui a débouté les allégations fallacieuses du Procureur sur le caractère prétendument faux desdits documents. Le Concluant renvoie à ses observations sur le point 4 ci-dessus mentionné portant sur le fait que le Procureur a caché à la Chambre Préliminaire II la décision du 17 Mars 2014.

182. -Aux paragraphes 45 à 48 de ses observations du 21 Août 2014, le Procureur conteste les explications de l'utilisation du terme « couleur » par la Défense. Il oublie que la Défense avait des transcriptions des enregistrements de l'audition de ses témoins sur

²⁴⁸ Le Document CAR-OTP-0082-0924 qui est la traduction de l'audio CAR-OTP-0080-1375 du 6 Novembre 2013 (19min 48 séc), comprend 12 pages et le Procureur sélectionne certains extraits en cachant à la Chambre qu'il s'agissait des SPECULATIONS. Le Procureur le fait sciemment afin d'induire la chambre Préliminaire II en erreur en alléguant que le Concluant a avoué que les documents étaient falsifiés. C'est le cas de l'extrait qu'il reprend à la page 4/12 : CAR-OTP-0082-0929 lignes 111-123 : [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Toutes les spéculations du Concluant se sont avérées non-fondées car par sa décision du 17 Mars 2014 (ICC-01/05-01/08-3019-Conf), la Chambre de Première Instance III a rejeté la requête du procureur du 6 Septembre 2012 en affirmant que les messages portés étaient fiables et avaient de la valeur probante. Le Procureur n'a pas interjeté appel contre ladite décision. Celle-ci a acquis l'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE et ne peut être renversée par des spéculations du concluant lors d'une conversation du 6 Novembre 2013, obtenue par le Procureur grâce à des écoutes illégales (sans levé des immunités du Concluant et du Conseil Principal).

²⁴⁹ ICC-01/05-01/08-3019-Conf

laquelle certaines portions étaient mises en couleur pour en accentuer l'importance. Cette tâche incombait principalement aux Conseils. Cependant le procureur n'apporte aucune preuve concrète et tangible illustrant que ce terme signifiait préparer un témoin pour qu'il fasse un faux témoignage ou encore corrompre un témoin. Le Procureur se content à faire des spéculations sur les conversations de suspects. Ce genre des spéculations ne remplit pas le standard requis pour illustrer ses allégations.

183. -Au paragraphe 67 de ses observations du 21 Août 2014, le procureur allègue qu'il est incroyable de suggérer que le Concluant ne savait pas : « [...] (a) *that the call was in blatant violation of the chamber's order on witness contact, and (b) Why KILOLO made such a call. [...].* »²⁵⁰ Le Procureur ne cite aucune référence pour illustrer ses allégations afin de réfuter les arguments du Concluant. Il ne cite aucune preuve concrète et tangible illustrant que le Concluant savait que le Conseil Principal a fait un appel en violation de l'ordre de la Chambre ainsi que la finalité de l'appel en question. Le Procureur se contente à avancer des spéculations en lieu et place de citer de preuve concrète et tangible devant illustrer ses affirmations.

184. Aux paragraphes 75 et 93 de ses observations du 21 Août 2014, le Procureur fait allusion à « the cover-up » sur le prétendu plan commun ainsi qu'à la prétendue allégation d'extorsion d'argent; Le Concluant renvoie à ses observations ci-dessus mentionnées aux paragraphes 95 à 106, pages 38 à 42 et qui portent sur le point intitulé : « **b) Le Procureur ne cite pas de preuve concrète et tangible illustrant que le Concluant couvrait (cover-up) un prétendu plan Commun (§235-§255).** »

185. -Aux paragraphes 81 à 82 de ses observations du 21 Août 2014, le Procureur semble ignorer les annexes accompagnants la plainte introduite contre son bureau devant la présidence,²⁵¹ qui illustrent le caractère fondé des arguments de la défense à ce sujet.

²⁵⁰ ICC-01/05-01/13-646-Conf, para 67

²⁵¹ ICC-01/05-01/13-450-Conf

(ii). MANGENDA avait un rôle passif en qualité de subornée hiérarchique comme Case Manager (art 28 (b)) : Exonération de responsabilité pénale (art 33-1 (a), (b) et (c))

186. -Aux paragraphes 127 à 129 de ses observations du 21 Août 2014, le Procureur allègue : « MANGENDA did not have a merely functionary role in the BEMBA defence team ».

187. Nulle part dans ces paragraphes le Procureur n'a pu citer un seul exemple concret où le Concluant a posé un acte qui ne cadrerait pas avec son rôle de subordonné en qualité de Case manager au sein de l'équipe de la Défense de M.Bemba. Le Procureur se contredit quand il affirme que : « *MANGENDA's official title in the Bemba Defence team is irrelevant to the question of his personal responsibility for violation of Article 70.* »²⁵² Ceci démontre que le Procureur ne comprend pas qu'un Case Manager est un subordonné hiérarchique au sein d'une équipe de la Défense. Il n'a pas de responsabilité car il se contente à exécuter les instructions de ses supérieurs hiérarchiques. Sa responsabilité pénale est régie d'abord par l'article 28 (b)²⁵³. C'est le supérieur hiérarchique qui est responsable des instructions qu'il aurait données à un case manager si ces faits s'avéraient être constitutives d'une atteinte à l'administration de la justice. Cependant la responsabilité pénale du subordonné hiérarchique ne peut être engagée que si seulement le procureur établit que les ordres hiérarchiques que recevaient le Concluant en qualité de Case Manager ne remplissaient pas les conditions prévues à l'article 33-1 (a), (b) et (c).²⁵⁴ La Combinaison des articles 28(b), 33-1 (a), (b), (c) et 30 du Statut font

²⁵² ICC-01/05-01/13-646-Conf, para 127

²⁵³ L'article 28 (b) du Statut de Rome dispose : « En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non décrites au paragraphe a), le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans le cas où : i) Le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'information qui l'indiquaient clairement ; ii) Ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs ; et iii) Le Supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

²⁵⁴ L'Article 33-1 du statut de Rome dispose : « Le fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis sur ordre d'un [...] ou d'un supérieur, [...] civil, n'exonère pas la personne qui l'a commis de sa

qu'il n'existe aucune responsabilité pénale pour des faits tels qu'allégués par le Procureur contre le Concluant suite à la qualité de subordonné hiérarchique de celui-ci. En plus le Procureur a allégué, à plusieurs reprise, la relevance de la qualité du Concluant comme Case manager dans le cadre des allégations des délits prévus à l'article 70 : « **From October 2008, and all time relevant to the charges, MANGENDA was a case manager for the Defence team in Bemba Case** »²⁵⁵ ; « [...] (v) instructing MANGENDA to facilitate [...] »²⁵⁶ ; « [...] (vii) his detailed knowledge of the Rule and Statute- both from his former positions in the Bemba Defence and formerly the OPCD »²⁵⁷ ; « [...] through his relationship with KILOLO and MANGENDA, the lead Counsel and Case manager in his Defence team in the Bemba case [...] »²⁵⁸ ; « [...] KILOLO [...] (ii) his role as MANGENDA's supervisor [...] »²⁵⁹ ; « [...] (i) his role as the case manager on Bemba's defence team, a position which he exercised under KILOLO's supervision [...] »²⁶⁰ ; « [...] (iii) his knowledge of KILOLO's and MANGENDA's professions and their respective positions in BEMBA's defence team [...] »²⁶¹. Toutes ces citations du Procureur contredisent son affirmation suivant laquelle la position du Concluant comme Case Manager, et de surcroît subordonné hiérarchique, n'est pas relevante à sa responsabilité pénale relative aux délits prévus à l'article 70. Nulle par dans le statut, il y est mentionné que l'article 70 n'est pas concerné par les causes d'exonération de la responsabilité prévues à l'article 33-1-(a), (b) et (c).²⁶² Seuls

responsabilité pénale, à moins que : a) Cette personne n'ait eu l'obligation légale d'obéir aux ordres du [...] supérieur en question ; b) Cette personne n'ait pas su que l'ordre était illégal ; et c) L'ordre n'ait pas été manifestement illégal.

²⁵⁵ ICC-01/05-01/13-526-Conf-AnxB1, para 12

²⁵⁶ ICC-01/05-01/13-526-Conf-AnxB1, para 114

²⁵⁷ ICC-01/05-01/13-526-Conf-AnxB1, para 125 et ICC-01/05-01/13-597-Conf-AnxB, para 379 point (vii)

²⁵⁸ ICC-01/05-01/13-526-Conf-AnxB1, para 135 et ICC-01/05-01/13-597-Conf-AnxB, para 323

²⁵⁹ ICC-01/05-01/13-526-Conf-AnxB1, para 136 et ICC-01/05-01/13-597-Conf-AnxB, para 323 point (ii)

²⁶⁰ ICC-01/05-01/13-526-Conf-AnxB1, para 137 et ICC-01/05-01/13-597-Conf-AnxB, para 373 point (i)

²⁶¹ ICC-01/05-01/13-526-Conf-AnxB1, para 138 et ICC-01/05-01/13-597-Conf-AnxB, para 398 point (iii)

²⁶² Seuls les ordres de commettre les crimes contre l'humanité et le génocide ne sont pas concernés par les motifs d'exonération de la responsabilité pénale. C'est ce qui ressort de l'Article 33-2 du Statut.

les crimes contre l'humanité et le génocide ne sont pas concernés par les causes d'exonération de la responsabilité telles que stipulées à l'article 33-2 du Statut. De ce fait, la qualité du concluant est très importante par rapport à l'article 33-1 du Statut.

188. Au paragraphe 127 in fine de ses observations du 21 Août 2014, le Procureur fait une fausse affirmation suivant laquelle le Concluant a joué un rôle important dans l'exécution du prétendu plan commun. Cependant le Concluant a démontré ci-dessus l'inexistence du prétendu plan commun et a aussi démontré que les paragraphes 357-383 des observations du 30 juillet 2014²⁶³ du Procureur n'établissent pas la responsabilité pénale du Concluant dans la commission des délits prévus à l'article 70. Le Concluant renvoie à ses observations aux paragraphes 111 à 150, pages 43 à 71, ci-dessus-mentionnées.

189. Au paragraphe 128, le Procureur allègue faussement que : « *MANGENDA's attempt to hide behinds other to avoid personal responsibility is transparent. [...].* »²⁶⁴ Cette affirmation est dépourvue de tout fondement car le Concluant a avancé des arguments juridiques solides qui illustrent que sa responsabilité pénale n'est pas engagée par les allégations du procureur. Le Concluant a évoqué l'article 28(b) combiné avec l'article 30 et l'article 33-1 (a), (b) et (c) du Statut. Quant aux 14 messages portés : le Concluant a fait référence aux observations de la Défense du Mois de Septembre 2012 rédigées en Anglais par ses supérieurs hiérarchiques M.Peter Haynes et Mlle Kate Gibson et cosignées par M.kilolo et M. Peter Haynes.²⁶⁵ [REDACTED]

[REDACTED]. De tout ce qui précède, il est faux d'alléguer que le Concluant cherche à se cacher derrière les autres pour ne pas engager sa responsabilité pénale.

²⁶³ ICC-01/05-01/13-597-Conf-AnxB, para 357-383

²⁶⁴ ICC-01/05-01/13-597-Conf-AnxB, para 128

²⁶⁵ ICC-01/05-01/08-2326-Conf

190. Quant à la Conversation du 6 Novembre 2013, le Concluant a largement démontré ci-dessus la façon dont le procureur l'interprète de manière malhonnête en dehors de son contexte spéculative. Il cache les parties qui démontrent que ce sont des spéculations : « [...] Bien que nous soyons EN TRAIN de SPECULER sur les PROBABILITES [...] »²⁶⁶ et la réponse de M. KILOLO sur l'impossibilité de falsifier des documents d'un Etat :

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

191. Enfin, les allégations du Procureur au paragraphe 129 de ses observations où le procureur cite cet extrait : « *nous avons parlé aujourd'hui au téléphone [...] Nous avons parlé et je lui ai déjà expliqué...euh...le but de ...de ce que j'ai l'habitude d'évoquer avec toi ; moi, quel est le but de ces histoires ;* »²⁶⁸ n'illustrent pas que le Concluant était entrain d'expliquer à BEMBA le développement substantiel du dossier, ni du prétendu plan commun et que le Concluant en discuterait aussi avec KILOLO. Ceci est l'exemple parfait de la façon dont le Procureur essaye de falsifier la preuve. Il est évident que le Procureur est incapable de démontrer que le Concluant a posé des actes en dehors de ses capacités de subordonné hiérarchique.

(iii).MANGENDA n'est pas responsable de la présentation des documents prétendument faux ou falsifiés

²⁶⁶ CAR-OTP-0082-0924 (CAR-OTP-0080-1375 audio) à la page CAR-OTP-0082-0935, lignes 344-345

²⁶⁷ Il est évident que dans ces extraits (CAR-OTP-0082-0924 (CAR-OTP-0080-1375 audio) à la page CAR-OTP-0082-0929 à 0931, lignes 146-190) le Concluant émet des hypothèses spéculatives auxquelles le Conseil Principal démontre le caractère non-fondé des spéculations en question. Le Conseil Principal avait raison car la Chambre de Première Instance III a rendu sa décision du 17 Mars 2014 (ICC-01/05-01/08-3019-Conf) en rejetant la requête du Procureur.

²⁶⁸ CAR-OTP-0082-0674 at 0677, lns 66-67

192. -Aux paragraphes 130 à 131 de ses observations du 21 Août 2014, le Procureur allègue faussement ce qui suit : « *MANGENDA is liable for the presentation of the false or forged document.* » Le Concluant renvoie à toutes ses observations aux paragraphes 80 à 85, pages 32 à 34, ci-dessus développés portant sur les 14 messages portés, et surtout sur le fait que le Procureur a caché la décision du 17 Mars 2014. Les hypothèses spéculatives du Concluant ne peuvent pas renverser une décision de la Chambre qui a acquis la force de la chose jugée.

(iv).MANGENDA n'est pas responsable de la préparation illicite des témoins pour qu'ils fassent de faux témoignage (illicit witness coaching)

193. -Aux paragraphes 132 à 138 de ses observations du 21 Août 2014, le Procureur allègue faussement ce qui suit : « *MANGENDA is liable for illicit witness coaching.* » Le concluant renvoie à toutes ses observations aux paragraphes 68 à 79 (pages 27 à 32) et 35 à 44 (pages 14 à 18) mentionnés ci-dessus sur l'« illicit coaching. » Le Procureur est incapable de citer un témoin à qui le Concluant aurait préparé pour qu'il vienne faire un faux témoignage. Le Procureur essaye de détourner la présence du concluant lors de la procédure du hand-over qui est une activité licite. En outre le Procureur cache les extraits ci-après du témoin D-3 qui affirment que le Concluant n'était pas impliqué à une activité illicite à son égard :

(i) CAR-OTP-0078-0262, Lignes 491 à 492 : Le témoin affirme que le requérant n'était pas là lors de son entretien sur les événements à Bangui.

(ii) CAR-OTP-0078-0256, lignes 272 à 278 : Le témoin affirme que le requérant n'était pas là quand on lui aurait remis de l'argent.

194. Il est évident que c'est le procureur qui ignore les preuves du témoin D-3, contrairement à ses allégations au paragraphe 139 de ses observations du 21 Août 2014.²⁶⁹

²⁶⁹ ICC-01/05-01/13-646-Conf, para 136

(v). MANGENDA n'est pas responsable de paiements qui auraient été effectués aux témoins

195. Au paragraphe 139, le Procureur affirme faussement ce qui suit : « *MANGENDA is liable for payments to witnesses.* » Cependant le Procureur ne cite aucun témoin à qui le Concluant aurait remis de l'argent ainsi que le montant de la somme remise. Le procureur se livre à des spéculations suivants lesquelles le Concluant aurait admis que le témoin D-57 a reçu de l'argent. Ceci illustre la façon dont le Procureur essaye de falsifier la preuve. Le concluant renvoie à ce sujet à ses observations aux paragraphes 62 à 66, pages 24 à 27 ci-dessus mentionnées.

(vi). Les observations de MANGENDA sont complètes et se rapportent aux aspects de la présente affaire

196. Aux paragraphes 140 à 141, le procureur allègue ce qui suit : « *MANGENDA's submission are incomplete and distract from the issue* ». Cette affirmation n'est pas du tout fondée. Il convient de relever que le mandat d'arrêt du Concluant était essentiellement basé sur le fait que le Concluant aurait reçu de l'argent par western Union pour corrompre des témoins.²⁷⁰ Cependant, le procureur ne parle plus de ces transferts par western union dans ses observations du 30 juillet 2014 ainsi que son document contenant les charges du 30 juin 2014. Le Procureur ne cite pas non plus le nom d'un témoin à qui le Concluant aurait remis de l'argent en guise de corruption. C'est à ce juste titre que le Concluant a constaté que le Procureur a tacitement abandonné ses allégations basées sur les transferts par western union.

197. Au paragraphe 141 de ses observations du 21 Août 2014, le Procureur ne semble pas comprendre que la plainte dont il fait l'objet remet en cause son devoir d'objectivité dans la présente affaire, violant ainsi le droit au procès équitable. C'est à ce juste titre que le Concluant l'évoque, d'autant plus que la plainte en question est accompagnée de preuves testimoniales qui illustrent les faits reprochés au bureau du Procureur

²⁷⁰ ICC-01/05-01/13-1-US-Exp, 20-11-2013, p11, para 17 (i)

CONCLUSION

198. De ce qui précède, le Procureur n'a pas pu établir de preuves concrètes et tangibles illustrant les motifs substantiels de croire que le Concluant a commis les charges alléguées contre lui en vertu de l'article 70. La Défense demande que toutes les charges soient infirmées. La Défense demande aussi à la chambre Préliminaire II de déclarer que la responsabilité pénale du Concluant ne peut être engagée dans la présente cause en vertu de l'article 33-1 (a), (b) et (c) combiné avec les articles 28 (b) et 30 du Statut. La Défense demande que toutes les écoutes téléphoniques du Concluant soient déclarées illégales et irrecevables car elles furent faites en violation des privilèges et immunités de celui-ci (du Concluant) et du Conseil principal.